LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE.
(vig. 1er janvier 2015 sauf mention) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007)

TITRE Ier – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1.[1] ***** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution

TITRE II. – DE LA SÉCURITÉ CIVILE
CHAPITRE 1er – *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Art. 2.* § 1. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° « services opérationnels de la sécurité civile » : les postes d'incendie et de secours des zones de secours et les unités opérationnelles de la Protection civile ;

2° « ministre » : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, et, en ce qui concerne les missions des secours médicaux, sanitaires et psychosociaux, le ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;

3° « gouverneur » : les gouverneurs de Province **[**à l'exception de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]** ;

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 21. (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

4° « moyens adéquats » : l'engagement minimum en personnel et en matériel nécessaire pour assurer une mission opérationnelle de qualité tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant du personnel intervenant ;

5° « aide adéquate la plus rapide » : les services opérationnels qui peuvent, avec les moyens adéquats, être sur les lieux d'une intervention dans le délai le plus court ;

6° « analyse des risques » : l'inventaire et l'analyse des risques présents sur le territoire de la zone, qui indiquent les besoins en matériel et en personnel pour couvrir ces risques ;

7° « mesures civiles » : les mesures de nature non policière et non militaire.

8° « poste d'incendie et de secours, ci-après dénommé poste » : une structure opérationnelle pourvue du personnel et du matériel nécessaires à partir de laquelle les moyens adéquats peuvent être envoyés pour assurer les missions opérationnelles.

[9° *L. du 21 décembre 2013, art. 64.* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – « schéma d'organisation opérationnelle »: le schéma qui comprend les modalités de l'organisation opérationnelle et les moyens opérationnels nécessaires pour assurer les missions défi nies au chapitre II du présent titre ;

10° « programme pluriannuel de politique générale » : le programme qui consiste en un plan d'investissement communal et zonal des moyens humains, matériels et financiers.**]**

§ 2. Sans préjudice des compétences du ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique est compétent en ce qui concerne les missions des secours médicaux, sanitaires et psychosociaux dans l'exécution des articles :

1° article 8 ;
2° article 9 ;
3° article 11, § 1er, 2° ;
4° article 21 ;
5° article 69 ;
6° article 102 ;

[1] **Les articles marqués d'une* sont entrés en vigueur le 10 août 2007 - voir l'art. 224 de la présente loi.**
Les articles marqués de (-) sont ceux dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

7° article 106 ;

8° article 119, § 1er ;

9° article 178 ;

10° article 206.

Art. 3. La sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par la **[**…**]** loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 65. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Les services de la sécurité civile, à l'exception de ce qui concerne les missions des secours médicaux, sanitaires et psychosociaux, sont organisés et structurés conformément aux articles 4 à 6.

Art. 4. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, l'autorité fédérale dispose notamment d'unités opérationnelles de la Protection Civile, du Centre fédéral de formation pour les services de secours, du Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile et d'une inspection générale des services.

Art. 5. La zone de secours assure la création et l'organisation des postes sur son territoire et remplit les missions qui lui sont confiées par la présente loi de manière autonome.

La zone de secours est composée d'un réseau de postes dont le nombre et l'implantation sont déterminés en fonction de l'analyse des risques.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques.

Art. 6. **[**§ 1.**]** Les postes exécutent, séparément ou en commun, les missions qui leur sont confiées par la loi en tenant compte du principe de l'aide adéquate la plus rapide.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 66. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[2]Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats.

[§ 2. *L. du 21 décembre 2013, art. 66.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Les zones des secours concluent entre elles des conventions qui règlent :

1° les modalités financières et de mise en œuvre de l'aide adéquate la plus rapide ;
2° les modalités de renfort en personnel et matériels.

§ 3. En l'absence de convention visée au § 2, la zone dont un poste a effectué une intervention sur le territoire d'une autre zone dans le cadre du principe de l'aide adéquate la plus rapide peut répercuter sur cette autre zone les coûts de l'intervention en question **[**dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.**]]**

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 15. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 7. Les frontières des provinces, des zones de secours et des communes ne forment pas obstacle à l'intervention des postes telle que prévue **[**à l'article 6, § 1er**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 67. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 8. Le Roi arrête les mesures à prendre en matière de sécurité civile. Il peut notamment :

[2] **Art. 6, alinéa 2 (vig. 7 décembre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, art.14, 1° (M.B. 27.11.2012)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

1° établir un programme de mesures de **[**sécurité civile**]** à appliquer par chaque habitant, par les services publics qu'Il désigne et par tout organisme privé, public ou d'utilité publique ;

2° arrêter les mesures relatives à l'identification des risques, à savoir l'inventaire des risques présents sur le territoire national et susceptibles d'être pris en compte par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la planification d'urgence ;

3° arrêter les mesures relatives à la gestion, la coordination ou l'appui interdépartemental ou multidisciplinaire d'événements et de situations d'urgence ;

4° arrêter les mesures relatives à la préparation de la gestion, de la coordination ou de l'appui interdépartemental ou multidisciplinaire, en ce compris la planification d'urgence et la formation ;

5° arrêter les normes en matière de ressources en eau d'extinction dont les communes sont tenues de disposer.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 9. § 1. Le Roi peut déterminer le contenu des différents plans d'urgence et d'intervention, leurs modalités d'établissement ainsi que leur structure organisationnelle et fonctionnelle.

§ 2. Le Roi établit des plans d'urgence qui organisent une structure de réponse aux événements et situations d'urgence nécessitant une gestion, une coordination ou un appui à l'échelon national.

§ 3. Dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le gouverneur ou **[**l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**, établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours.

Les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1er sont soumis à l'approbation du ministre.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 22, 1° (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

§ 4. Dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours.

Après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1er sont soumis à l'approbation du gouverneur ou **[**de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 22, 2° (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

§ 5. Les plans généraux d'urgence et d'intervention des communes, des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent être complétés par des dispositions additionnelles spécifiques à des risques particuliers. Ces dispositions sont consignées dans des plans particuliers d'urgence et d'intervention.

Le Roi peut déterminer les risques qui doivent faire l'objet d'un plan particulier d'urgence et d'intervention dans les communes, les provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 10. Les provinces, les communes et les zones peuvent être tenues de mettre à la disposition des services de la sécurité civile, les terrains, les locaux, le mobilier et les fournitures nécessaires, soit à l'instruction du personnel desdits services, soit à l'exécution des mesures de sécurité civile sur leur territoire.

Le Roi détermine dans quels cas et sous quelles conditions une indemnisation peut être octroyée.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

CHAPITRE II. – *DES MISSIONS GÉNÉRALES DES SERVICES OPÉRATIONNELS DE LA SÉCURITÉ CIVILE*

Art. 11.[3] § 1. Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile sont :

1° le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens ;

2° l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences ;

4° la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants ;

5° l'appui logistique.

§ 2. Font intégralement partie des missions énumérées au § 1er, 1°, 3°, 5° : la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.

Au sens du présent paragraphe, on entend par :

1° prévision : toutes les mesures pour inventorier et analyser les risques ;

2° prévention : toutes les mesures visant à limiter l'apparition d'un risque ou à minimiser les conséquences de la concrétisation de celui-ci ;

3° préparation : toutes les mesures pour assurer que le service est prêt à faire face à un incident réel ;

4° exécution : toutes les mesures qui sont prises quand l'incident se produit réellement ;

5° évaluation : toutes les mesures pour améliorer la prévision, la prévention, la préparation et l'exécution en tirant des conclusions de l'incident.

§ 3. Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion.

Art. 12. Le Roi détermine, après avis des gouverneurs et **[**de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les tâches effectuées par les postes et celles effectuées par les unités opérationnelles de la protection civile dans le cadre des missions visées à l'article 11.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 23, 1° (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

Le Roi peut déterminer, après avis des gouverneurs et **[**de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour quelles tâches ou dans quelles circonstances les unités opérationnelles de la protection civile sont appelées ou interviennent d'office.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 23, 2° (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 68.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Les unités opérationnelles de la protection civile exécutent des missions déterminées en collaboration avec les zones de secours.

A cette fin, des conventions de collaboration avec chaque zone de secours sont conclues entre l'État fédéral et les zones de secours.

Les conventions prévoient les modalités de la collaboration entre les unités opérationnelles et les zones de secours.**]**

Art. 13. Le Roi détermine, après avis des gouverneurs et **[**de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de coordination des

[3] **Art. 11. (vig. 7 novembre 2013)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013, art. 8. (M.B. 28.10.2013)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

opérations dans lesquelles les unités opérationnelles de la protection civile interviennent conjointement avec les postes visés à l'article 2, § 1er, 8°.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 24. (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

TITRE III. – DE LA ZONE DE SECOURS

CHAPITRE 1er – *DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA ZONE DE SECOURS*

Section 1re. – *Des dispositions générales*

Art. 14.* Le territoire du Royaume est divisé en zones de secours, ci-après dénommées zones.

Chaque province comprend au moins une zone.

Chaque commune appartient à une seule zone.

Le Roi détermine, **[**sur la proposition du comité consultatif provincial des zones visé à l'article 15,**]**[1] par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la délimitation territoriale des zones. **[**Toute modification de la répartition territoriale des zones a lieu le premier jour d'une année civile.**]**[2]

ainsi modifié par la L. du 29 mai 2016, art. 2 (vig. 7 août 2016) (M.B. 28.07.2016)[1] et par L. du 29 mars 2018, art. 2. (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018)[2]

[Art. 14/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 69.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Les zones sont réparties en catégories en fonction des paramètres suivants :

1. la population de la zone ;
2. le nombre de postes de la zone ;
3. le nombre de membres du personnel opérationnel de la zone.

Le Roi détermine, sur la base de ces paramètres, les catégories de zone, ainsi que la répartition des zones dans les catégories.

Il détermine également les cas dans lesquels il est fait usage de la répartition en catégories visée à l'alinéa 1er.**]**

Art. 15.* § 1. Un comité consultatif provincial des zones, ci-après dénommé comité consultatif provincial, est constitué dans chaque province. Le comité consultatif provincial est mis en place pour la durée de sa mission.

Le comité consultatif provincial est composé des bourgmestres de toutes les communes de la province et présidé par le gouverneur.

Le comité consultatif provincial recueille l'avis des autorités des différentes communes de la province et formule, sur cette base, un avis **[**…**]**[1] **[**au Roi**]**[2].

[1]ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 70, 1° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[2]ainsi modifié par la L. du 29 mai 2016, art. 3, 1° (vig. 7 août 2016) (M.B. 28.07.2016)

§ 2. **[**…**]** *abrogé par la L. du 29 mai 2016, art. 3, 2°* (vig. 7 août 2016) (M.B. 28.07.2016)

[§ 2/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 70, 2°* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – Lorsque la délimitation territoriale des zones a été fixée conformément à l'article 14, deux ou plusieurs zones d'une même province peuvent décider de fusionner. Dans ce cas, les conseils des zones concernées formulent une proposition commune au Roi qui détermine, sur cette base, la nouvelle délimitation territoriale de la zone proposée, après avis du comité consultatif provincial concerné et après avoir vérifié le respect par la nouvelle zone des dispositions de la présente loi.**]**

[*L. du 29 mars 2018, art. 3, 1°* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - La proposition conjointe et l'avis du comité consultatif provincial sont transmis au Roi au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la création de la nouvelle zone fusionnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la proposition conjointe et l'avis sont transmis au plus tard le 31 mai 2018 pour une fusion ayant lieu le 1er janvier 2019.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Par fusion, il y a lieu d'entendre l'intégration volontaire de zones, dans laquelle la délimitation territoriale de la nouvelle zone correspond à la délimitation territoriale des anciennes zones qui fusionnent.**]**

[§ 2/2. *L. du 29 mars 2018, art. 3, 2°* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - Dans le cas d'une modification de la délimitation territoriale des zones, l'avis du comité consultatif provincial est transmis au Roi au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation territoriale des zones.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis est transmis au plus tard le 31 mai 2018 pour une fusion ayant lieu le 1er janvier 2019.**]**

§ 3. Le Roi peut arrêter des dispositions complémentaires visant la composition et le fonctionnement **[**…**]** des comités consultatifs provinciaux.

ainsi modifié par la L. du 29 mai 2016, art. 3, 3° (vig. 7 août 2016) (M.B. 28.07.2016)

[Art. 15/1. *L. du 29 mars 2018, art. 4.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - § 1er. A compter de la publication de l'arrêté royal déterminant la délimitation territoriale de la zone fusionnée en application de l'article 15, § 2/1, dénommée ci-après la nouvelle zone, les prérogatives des organes des zones qui fusionnent sont limitées aux actes relevant des affaires courantes. Les actes qui ne relèvent pas des affaires courantes ne peuvent être posés qu'après concertation et moyennant l'accord des zones concernées.

§ 2. La création de la nouvelle zone met fin à l'existence des zones qui fusionnent.

§ 3. Les biens meubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé, en ce compris les biens faisant partie de l'équipement individuel du personnel opérationnel des anciennes zones, sont transférés à la nouvelle zone à la date de sa création.

Ce transfert est exécuté de plein droit et à titre gratuit. Il est opposable de plein droit aux tiers.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.

Les communes qui constituaient l'ancienne zone demeurent toutefois solidairement tenues des obligations dont le paiement ou l'exécution étaient exigibles avant le transfert de propriété des biens.

§ 4. Les biens immeubles qui sont la propriété des anciennes zones sont transférés à la nouvelle zone à la date de sa création.

Les biens immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.

La nouvelle zone reprend les droits et obligations des anciennes zones qui découlent des contrats de mise à disposition des casernes.

§ 5. Lors du transfert des biens visés aux §§ 3 et 4, la commune conserve le cas échéant, dans la nouvelle zone fusionnée, la diminution de sa dotation communale telle que fixée en exécution de l'article 217.

§ 6. Toute procédure relative aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice des anciennes zones est valablement poursuivie par la nouvelle zone à partir de sa création.

L'alinéa 1er s'applique à l'exécution des marchés publics attribués avant la même date.**]**

[Art. 15/2. *L. du 29 mars 2018, art. 5.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - Le compte de fin de gestion des anciennes zones est dressé au dernier jour du trimestre qui précède la création de la nouvelle zone.

La nouvelle zone reprend de plein droit les actifs et passifs des anciennes zones.

Le compte de fin de gestion est soumis à l'approbation du conseil de zone de la nouvelle zone.**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

[Art. 15/3. *L. du 29 mars 2018, art. 6.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - § 1er. Les membres du personnel opérationnel et administratif de l'ancienne zone sont transférés à la nouvelle zone avec maintien de leur qualité.

Nonobstant les §§ 2 et 3, le transfert du personnel n'est pas considéré comme un changement d'employeur pour ce qui concerne l'exigibilité immédiate des droits pécuniaires et l'application des dispositions statutaires.

Si le transfert à la nouvelle zone entraîne, pour le membre du personnel contractuel, une modification du lieu habituel de travail, cela fait l'objet d'un avenant à son contrat de travail.

§ 2. Les statuts administratif et pécuniaire du personnel administratif fixés par l'ancienne zone en exécution de l'article 106 restent d'application au personnel administratif transféré jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts administratif et pécuniaire du personnel administratif fixés par la nouvelle zone.

§ 3. Les dispositions complémentaires que les anciennes zones avaient prises le cas échéant pour le personnel opérationnel en exécution de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours restent d'application au personnel opérationnel transféré jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions complémentaires pour le personnel opérationnel fixées par la nouvelle zone.

§ 4. La nouvelle zone choisit entre les statuts administratif et pécuniaire des anciennes zones, le statut provisoire pour le personnel administratif et, le cas échéant, les dispositions complémentaires d'une des anciennes zones comme dispositions complémentaires provisoires pour le personnel opérationnel, applicables aux nouveaux membres du personnel à désigner dans la nouvelle zone à partir de la date de création de la nouvelle zone, et applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions visées au paragraphe 5.

§ 5. Dans l'année qui suit la création de la nouvelle zone, cette dernière adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel administratif et, le cas échéant, les dispositions complémentaires pour le personnel opérationnel.**]**

[Art. 15/4. *L. du 29 mars 2018, art. 7.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - § 1er. Les conseils de zone des anciennes zones déclarent vacant, de commun accord, le mandat de commandant de zone, et constituent la commission de sélection visée dans l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation.

Le conseil de zone de la nouvelle zone désigne le nouveau commandant de zone.

§ 2. Le commandant de zone au mandat duquel il est mis fin d'office à la suite d'une fusion de zones est réaffecté par le conseil dans une fonction correspondant à ses qualifications.

Le commandant de zone concerné garde, à partir de la fin de l'exercice de ce mandat et pour la période allant jusqu'à l'échéance du délai de mandat interrompu, la position juridique pécuniaire liée à la fonction de mandat interrompue.**]**

[Art. 15/5. *L. du 29 mars 2018, art. 8.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - Les conseils de zone des anciennes zones déclarent vacant, de commun accord, le mandat de comptable spécial dans la nouvelle zone, fixent dans un règlement la procédure de désignation du comptable spécial et mènent la procédure de sélection.

Le collège de la nouvelle zone désigne le nouveau comptable spécial.**]**

[Art. 15/6. *L. du 29 mars 2018, art. 9.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - Les règlements de rétribution des anciennes zones conservent leur valeur juridique pour les territoires des anciennes zones pour lesquelles les règlements respectifs ont été approuvés, jusqu'à la date de leur abrogation par la nouvelle zone.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Dans tous les cas, ces règlements sont abrogés de plein droit un an après la date de création de la nouvelle zone.**]**

[Art. 15/7. *L. du 29 mars 2018, art. 10.* (vig. 26 avril 2018) (M.B. 26.04.2018) - § 1er. En cas de modification de la délimitation territoriale des zones, lors de laquelle une commune ayant un poste sur son territoire change de zone, les membres du personnel opérationnel repris sur la liste établie par le conseil de zone de la zone que la commune quitte sont transférés à la zone d'accueil.

Le transfert du personnel n'est pas considéré comme un changement d'employeur pour ce qui concerne l'exigibilité immédiate de droits pécuniaires et pour l'application des dispositions statutaires.

Les dispositions complémentaires que la zone d'accueil avait prises, le cas échéant, pour le personnel opérationnel en exécution de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours sont d'application au personnel opérationnel transféré à partir du moment de leur transfert.

L'article 207, § 2, n'est pas d'application à ce transfert.

§ 2. Dans le cas visé au paragraphe 1er, les biens immeubles propriétés de la zone que la commune quitte et se trouvant sur le territoire de cette commune sont transférés à la zone d'accueil.

Les biens immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.

Dans le cas où les biens immeubles sont la propriété de la commune qui rejoint la zone d'accueil, cette dernière reprend les droits et obligations de la zone que la commune quitte et découlant du contrat de mise à disposition des casernes.

§ 3. Dans le cas visé au paragraphe 1er, la zone que la commune quitte et la zone d'accueil concluent des accords relatifs au transfert des biens meubles en vue d'exécuter les interventions selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide.

A défaut d'accord entre les zones, les biens meubles sont transférés de plein droit, tel que prévu dans le schéma d'organisation opérationnelle pour le poste concerné.

Les biens faisant partie des équipements individuels du personnel opérationnel transféré sont transférés de plein droit vers la zone d'accueil.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.

Le transfert effectif des biens meubles se fait après approbation du comptable spécial de la zone que la commune quitte et comprend l'inventaire intégral de ces biens.

§ 4. Les règles d'estimation prévues en exécution de l'article 216, alinéa 2, sont d'application lors du transfert visé aux §§ 2 et 3.

§ 5. Lors du transfert des biens visés aux §§ 2 et 3, la commune qui fera partie de la zone d'accueil conserve, le cas échéant, la diminution de sa dotation communale telle que fixée en exécution de l'article 217.

§ 6. Le règlement de rétribution de la zone d'accueil est d'application sur le territoire de la commune qui rejoint la zone d'accueil, à partir de la date de modification de la délimitation territoriale des zones.**]**

Art. 16. § 1. Il est institué auprès du Service public fédéral Intérieur, une commission d'accompagnement de la Réforme de la Sécurité civile.

§ 2. La commission donne un avis sur les éléments suivants :

1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ;

2° les **[**…**]** missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

sic errat. M.B. 01.10.2007

3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

§ 3. Le Roi détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 17. § 1. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 71, a)* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – La présente loi est d'application à l'organe mis en place par la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 5 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise à l'exception des dispositions suivantes :

1° articles 14 à 16 ;
2° articles 18 à 22 ;
3° articles 24 à 69 ;
4° articles 71 à 99 ;
5° article 102 ;
6° articles 104 et 105 ;
7° article 106, sauf en ce qui concerne les principes généraux du statut administratif applicable au personnel opérationnel visé à cet article ;
8° articles 109 à 116 ;
9° articles 120 à 152 ;
10° articles 167 à 174 ;
11° articles 202 à 206/1 ;
12° articles 207 à 223.**]**

§ 2. Les termes « zone » ou « zone de secours » doivent être entendus comme visant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale dans les articles suivants :

1. article 5, alinéa 1er
2. article 11, § 3 ;
[2/1. article 23 ;**]**
3. article 101 ;
4. article 106, alinéa 1er ;
5. articles 107 et 108 ;
[5/1. article 117, alinéa 1er ;
6. article 119 ;
7. article 159 ;
[7/1. articles 164 à 166 ;**]**
8. article 176 ;
9. article 178 ;
10. article 181 ;
11. article 185 ;
12. article 187 ;
13. articles 189 et 190 ;
14. article 192.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 71, b) (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

§ 3. Les termes « zone » ou « zone de secours » doivent être entendus comme visant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au sens des articles suivants :

1. article 5, alinéa 1er, quant à la création de postes ;
2. article 100.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 4. Les termes « zone » ou « zone de secours » doivent être entendus comme visant la Région de Bruxelles-Capitale dans les articles suivants :

1. article 5, alinéa 2 ;
2. article 7 ;
3. article 177 ;
4. article 188.

[§ 5. *L. du 21 décembre 2013, art. 71, c)* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le terme « conseil » doit être entendu comme visant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'article 118 ;

§ 6. Le terme « commandant de zone » doit être entendu comme visant l'organe compétent du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la réglementation régionale bruxelloise dans les articles suivants :

1. article 22/1;

[1/1. article 23 ;

1/2. article 107 ;

1/3. article 108 ;**]**[2]

2. article 181.**]**

[3. article 187.**]**[2]

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 16, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

Art. 18. La zone est dotée de la personnalité juridique.

Art. 19. Chaque zone est administrée par un conseil de zone et par un collège de zone, ci-après dénommés conseil et collège.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 72.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – La zone de secours peut être organisée sous la forme d'une intercommunale si l'un des services d'incendie présents sur son territoire était organisé sous la forme d'une intercommunale à la date du 10 août 2007. Les organes spécifiques à l'intercommunale exercent dans ce cas les compétences du conseil et du collège. Si l'intercommunale n'est pas composée de toutes les communes faisant partie de la zone de secours, le conseil et le collège sont mis en œuvre.

Lorsque la zone de secours est organisée sous la forme d'une intercommunale, les articles 24, 26, 28 à 55, 57 à 63, 86 et 92, ne sont pas applicables.**]**

Art. 20. Le conseil détermine la localisation du siège social de la zone. Cette décision est communiquée dans les trente jours au ministre qui arrête le siège de chaque zone.

Art. 21. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 73.* (vig. 1er décembre 2011[4]) (M.B. 31.12.2013) – Le Roi, détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les fonctions administratives et opérationnelles minimales dont la zone dispose, notamment pour pouvoir donner la suite appropriée aux appels de l'agence 112 visée par la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112.**]**

[Art. 21/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 74.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – La zone peut conclure une convention de partenariat notamment en matière de gestion administrative et financière permettant l'exercice par la province de missions selon des modalités déterminées par le Roi.**]**

[4] **Art. 21. (vig. 1er décembre 2011) -** entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la sécurité civile, art. 20 (M.B. 28.10.2011).

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

[Art. 21/2. *L. du 21 décembre 2013, art. 75.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – La zone peut conclure des accords de partenariat avec une ou plusieurs zones de police ou zones de secours relatifs notamment à la coordination en matière de financement, d'organisation et d'exécution de missions opérationnelles respectives.**]**

Art. 22. La zone peut, en vue d'assurer plus efficacement la gestion de ses missions en matière de sécurité civile, conclure des accords transfrontaliers de coopération avec toute autorité publique d'un pays limitrophe.

[Art. 22/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 76.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le commandant de zone établit un schéma d'organisation opérationnelle conforme aux conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats, déterminés par le Roi en vertu de l'article 6, § 1er, alinéa 2.

Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle.

Le schéma d'organisation opérationnelle est établi pour la même durée que le programme pluriannuel de politique générale visé à l'article 23 et est adapté chaque fois que nécessaire.**]**

Art. 23. § 1. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 77.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) **–** Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.

Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.

Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.

Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale.

Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.**]**

§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.

§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil.

Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Section II. – *Du conseil de la zone*

Sous-section 1re. – *Dispositions générales*

Art. 24.[i] La zone est gérée par un conseil. Le conseil est composé d'un représentant par commune. Le bourgmestre représente de plein droit la commune. S'il est empêché **[**il est remplacé en appliquant les dispositions qui, dans la région sur le territoire de laquelle est située la zone concernée, règlent de manière générale le remplacement du bourgmestre lorsqu'il est empêché**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 78. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Dans le cas où la province contribuerait au financement de la zone tel que visé à l'article 67, 3°, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du conseil provincial. Le conseil provincial désigne l'un de ses membres.

Art. 25.[i] Le commandant de zone **[**visé l'article 109**]** prend part aux réunions du conseil avec voix consultative.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 26. Le conseil est compétent pour toute question qui ne relève pas expressément de la compétence du collège.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 79.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le conseil est exclusivement compétent pour adopter toutes les dispositions réglementaires dans les matières fixées dans la présente loi, dans les limites fixées par les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi.**]**

Le conseil est notamment investi du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tel que visé à l'article 61, § 1er, de la loi-programme du 6 juillet 1989.

Sous-section II. – *Des conseillers zonaux*

Art. 27. Les membres du personnel de la zone ne peuvent être membres du conseil ou du collège.

Art. 28.[i] A moins qu'ils n'aient été convoqués valablement antérieurement, le mandat des conseillers zonaux prend cours le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du **[**troisième mois**]** qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 80. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Les conseillers zonaux poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Le conseiller zonal démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

[…**]**
abrogé par la L. du 9 novembre 2015, art. 17. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 29.[i] A l'exception de la circonstance visée à l'article 28, la perte de la qualité de membre du conseil provincial ou **[**de bourgmestre**]** met fin de plein droit au mandat de conseiller zonal.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 18. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 30.[i] Sans préjudice de l'article 28, la démission présentée par un conseiller zonal **[**visé à l'article 24, alinéa 2**]** est introduite par écrit auprès du président du collège. Elle ne devient définitive qu'une fois portée à la connaissance du conseil.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 19. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 31.[i] Le conseiller zonal qui veut prendre un congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé **[**pendant cette période selon les règles applicables en vigueur au niveau communal**]**.

[…**]**

[L'alinéa 1er ne s'applique**]** toutefois qu'à partir de la première séance du conseil suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 81, 1°, 2° et 3° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 32.[5] Le **[**conseiller zonal visé à l'article 24, alinéa 1er**]** qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la zone qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est ni membre du personnel de la zone ni membre du personnel communal.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 82, 1° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 82, 2°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le conseiller zonal désigné par le conseil provincial qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de son mandat, se faire assister par une personne de confiance, choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui n'est ni membre du personnel de la zone, ni membre du personnel provincial.**]**

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères permettant de bénéficier de l'application du présent article.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller zonal. **[**…**]**

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 33.[i] Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets et les comptes de la zone et visiter les bâtiments et services de la zone.

Sous-section III. – *Des réunions, des délibérations et des décisions du conseil*

Art. 34.[i] Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires qui ressortent de sa compétence l'exigent et au moins, une fois par trimestre.

Art. 35.[i] Le conseil est convoqué par le collège. A la demande d'un tiers des membres du conseil, le collège est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. 36.[i] Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins dix jours calendrier avant celui de la réunion ; la convocation contient l'ordre du jour.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec clarté.

Les pièces liées aux points figurant à l'ordre du jour sont mises à la disposition **[**…**]** des conseillers zonaux **[**sur place**]** dès l'envoi de l'ordre du jour.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 20, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 37.[i] Le président du collège, visé à l'article 57, ou celui qui le remplace en application du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38, préside le conseil. Il ouvre et clôt la séance.

Art. 38.[i] Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

[5] **Art. 32, alinéa 1er, 2 et 4 : entrée en vigueur le 5 octobre 2012** en ce qui concerne les prézones.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 39.[i] Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du conseil sont portés à la connaissance du public au moins par **[**l'une des voies suivantes: l'**]**affichage au siège social de la zone visé à l'article 20 ainsi que dans les maisons communales des communes de la zone **[**ou leur mise en ligne sur le site internet de la zone et sur le site internet des communes de la zone.**]**

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 21, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

La presse et les habitants intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient.

Le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil peut prévoir d'autres modes de publication.

Art. 40.[6] Aucun acte ni aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des conseillers zonaux.

Les conseillers zonaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

Les conseillers ont le droit de poser au collège des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit.

Art. 41. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans les vingt jours. Le conseil pourra cependant délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets portés une deuxième fois à l'ordre du jour.

Art. 42.[7] Il est interdit à tout conseiller zonal :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après **[**qu'il soit devenu conseiller zonal**]**, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à un marché public de travaux, de services ou de fournitures ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la zone de secours. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la zone de secours, si ce n'est gratuitement ;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel zonal en matière disciplinaire ou dans le cadre d'un recours contre une évaluation ;

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la zone.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 22. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 43.[i] Les séances du conseil sont publiques.

Toutefois, à l'exception du cas visé à l'article 44, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider du huis clos.

Dès qu'une question de personne est soulevée, le président prononce le huis clos.

Sauf en matière disciplinaire ou dans les circonstances spéciales arrêtées par le règlement d'ordre intérieur, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Art. 44.[i] Au plus tard dix jours calendrier avant la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer à propos du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à

[6] **Art. 40, alinéa 1er et 2 : entrée en vigueur le 5 octobre 2012** en ce qui concerne les prézones.

[7] **Art. 42, alinéa 1er, 1° à 3° : entrée en vigueur le 5 octobre 2012** en ce qui concerne les prézones.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

chaque conseiller un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Art. 45.[i] Le rapport relatif au projet de budget, visé à l'article 44, définit la politique générale et financière de la zone et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la zone ainsi que tous les éléments utiles d'information.

Le rapport relatif aux comptes synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil ne délibère, les membres du collège commentent le contenu du rapport.

Art. 46.[i] Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion à moins que l'urgence ne le justifie. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des conseillers zonaux présents ; leurs noms seront mentionnés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour est remise au président au moins cinq jours calendrier avant l'assemblée ; elle est accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège de faire usage de cette faculté. Le président transmet simultanément les points complémentaires de l'ordre du jour aux conseillers zonaux.

Art. 47.[i] Le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours calendrier au moins avant le jour de la séance **[**…**]**. Le procès-verbal de la précédente séance est soumis pour approbation au conseil.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 23. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, **[**le secrétaire visé à l'article 48**]**, est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance se déroule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président du collège et **[**le secrétaire**]**.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 48.[i] Le secrétaire du conseil et du collège est désigné par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président désigne un secrétaire ad hoc.

Art. 49.[i] Le secrétaire est chargé de :

1° préparer les réunions du conseil et du collège ;

2° garantir la publicité de l'administration ;

3° tenir à jour l'agenda des réunions du conseil et du collège ;

4° transmettre à l'autorité de tutelle compétente les décisions, les délibérations zonales ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de la tutelle ;

5° rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et du collège ;

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux mentionnent l'ensemble des objets discutés ainsi que les suites données aux points à propos desquels aucune décision n'est intervenue.

Art. 50.[i] Le président exerce la police de l'assemblée ; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de la salle tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

[*L. du 9 novembre 2015, art. 24.* (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015) - Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à une peine d'emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 51. Chaque conseiller zonal, en ce compris les membres du collège, dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa 1er, chaque conseiller zonal dispose, lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, d'un nombre de voix proportionnel à la dotation de sa commune à la zone **[**ou de sa province**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 84, 1° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Les modalités de calcul de la clef de répartition des votes sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

(-)**[***L. du 21 décembre 2013, art. 84, 2°* (vig. indéterminée) (M.B. 31.12.2013) – Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer le type de décisions qui, en raison de leur importance, sont soumises aux mêmes règles de pondération des votes que celles applicables en matière de budget.**]**

Art. 52.[i] Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 53.[i] Le conseil vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chaque conseiller zonal peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés.

Art. 54.[i] Sauf lorsque la loi prévoit le recours à un scrutin secret, les membres du conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Seules les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Section III. – *Du collège de la zone de secours*

Art. 55. Les membres du collège sont désignés par le conseil en son sein, à la proportionnelle.

Art. 56. Le commandant de zone prend part aux réunions du collège avec voix consultative.

Art. 57. L'élection a lieu par vote secret à la majorité absolue des voix lors de la première séance du conseil.

Sont élus en tant que membres du collège, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le collège désigne son président.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

1° au candidat qui, au jour de l'élection, est membre du collège. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a été membre du collège sans interruption le plus longtemps ;

2° au candidat qui, antérieurement, était membre du collège. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption le plus longtemps, et en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;

3° au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé ;

4° au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de soixante ans.

Le mandat de membre du collège prend cours au lendemain de l'élection visée à l'alinéa 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement, le membre du collège est remplacé en application des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur du collège visé à l'article 59.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 58. Au sein du collège, chaque membre dispose d'une voix.

Art. 59. Le collège arrête son règlement d'ordre intérieur.

Art. 60. Le collège se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

Les réunions du collège ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations ; elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

La convocation aux réunions extraordinaires se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins deux jours calendrier avant celui de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le président du collège reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

Art. 61. Le collège ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, le collège reporte l'affaire à une prochaine réunion. Si la majorité des voix du collège a déclaré au préalable urgent le traitement de l'affaire, ou si l'affaire avait été reportée lors d'une réunion précédente après parité de voix, la voix du président est prépondérante.

[*L. du 2 novembre 2017, art. 2.* (vig. 3 décembre 2017) (M.B. 23.11.2017) - Le collège peut prévoir, dans son règlement d'ordre intérieur, les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles les membres du collège peuvent participer à ses réunions à distance. Les membres du collège qui participent à ces réunions à distance sont réputés présents pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le collège peut prévoir, dans son règlement d'ordre intérieur, les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles ses décisions sont soumises à une procédure écrite. Les membres du collège décident à l'unanimité de l'utilisation de la procédure écrite. Lorsqu'un membre du collège demande qu'un point soumis à la procédure écrite soit examiné en cours de réunion, ce point n'est plus soumis à la procédure écrite.**]**

Art. 62. Les règles visées à l'article 42 sont applicables aux membres du collège

Art. 63.[i] Outre les missions qui lui sont confiées par le conseil, le collège est chargé :

1° de la publication et de l'exécution des décisions du conseil zonal ;

2° de l'administration des bâtiments et propriétés de la zone ;

3° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la zone ;

4° de la surveillance de la comptabilité ;

5° de la direction des travaux menés au sein de la zone ;

6° de la surveillance du personnel administratif et opérationnel de la zone ;

7° de la représentation de la zone lors de la conclusion de conventions auxquelles celle-ci est partie ;

8° de l'exécution des obligations découlant du statut d'employeur de la zone ;

9° de la représentation de la zone en justice.

Les attributions visées à l'alinéa 1er, 7° et 9°, ne peuvent être exercées qu'après autorisation par le conseil.

Section IV. – *De la commission technique*

Art. 64.[i] Il est créé au sein de chaque zone une commission technique.

Art. 65.[i] La commission technique est notamment composée des officiers responsables des postes de la zone ainsi que du commandant de zone lequel en assure la présidence.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Le conseil arrête, en outre, la composition et l'organisation pratique de la commission technique sur proposition du commandant de zone.

Art. 66.[i] La commission technique assiste le commandant de zone lors de la rédaction du programme de politique générale visé à l'article 23, en ce compris l'établissement du programme d'acquisition de matériel visé à l'article 118.

Elle a en outre une compétence d'avis à la demande des organes de la zone en matière d'organisation opérationnelle de la zone.

CHAPITRE II. – *DU FINANCEMENT DE LA ZONE DE SECOURS*

Art. 67. [8] Les zones de secours sont financées par :

1° les dotations des communes de la zone ;

2° les dotations fédérales ;

3° les éventuelles dotations provinciales ;

4°(-) les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;

5° des sources diverses.

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio.

La dotation communale visée à l'alinéa 1er, 1°, peut être diminuée en proportion de la dotation provinciale visée à l'alinéa 1er, 3°.

Art. 68.* § 1. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. **[***Loi du 19 avril 2014, art. 23, 1°* (vig. 2 août 2014) (M.B. 23.07.2014) - Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.
L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue.

Pour la première inscription de la dotation communale, le conseil de prézone peut décider de postposer la date du 1er novembre 2014 et obtenir un accord au plus tard le 1er novembre 2015.**]**

[§ 3. *Loi du 19 avril 2014, art. 23, 2°* (vig. 2 août 2014) (M.B. 23.07.2014) - A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active ;
- la superficie ;
- le revenu cadastral ;
- le revenu imposable ;
- les risques présents sur le territoire de la commune ;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;
- la capacité financière de la commune.

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active".

[8] **Art. 67, alinéa 1er, 4° (vig. 7 novembre 2013)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013, art. 8. (M.B. 28.10.2013)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

Pour les trois années suivant l'intégration des services d'incendie dans les zones de secours, le gouverneur tient compte, dans la fixation de la dotation communale, du passif des communes en matière de redevances telles visées à l'article 10, § 4, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Le gouverneur peut décider de modalités de paiement spécifiques pour ce qui concerne le paiement des dotations communales.

Le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre la décision du gouverneur dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification à l'autorité communale.

Le ministre de l'Intérieur statue sur ce recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception.

Il transmet sa décision au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur, au conseil de zone et au conseil communal.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le recours est réputé rejeté.

La décision sur recours vaut inscription dans les budgets communaux au 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.**]**

[§ 4. *Loi du 19 avril 2014, art. 23, 3°* (vig. 2 août 2014) (M.B. 23.07.2014) - La commune verse le montant de la dotation communale fixée en application du présent article sur un compte ouvert au nom de la zone auprès d'un organisme financier.

A défaut de versement dans les trente jours de **[**la notification au conseil**]** visée au § 3 ou à l'expiration du délai de recours ou de la procédure de recours visés au § 3, le gouverneur inscrit d'office le montant dû dans le budget de la commune. Ce montant est transféré sur réquisition du gouverneur, d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la commune débitrice sur un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la zone créancière.**]**

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 25. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 69.* Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités pour la fixation et le versement de la dotation fédérale, qui est payée au moins par douzième.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 86, 1°* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – La dotation fédérale est composée d'une dotation de base et de dotations complémentaires.**]**

Les modalités de calcul **[**de la dotation fédérale de base**]** sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque zone :

- la population résidentielle et active ;
- la superficie ;
- le revenu cadastral ;
- le revenu imposable ;
- les risques présents sur le territoire de la zone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 86, 2° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 86, 3°* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – Les dotations fédérales complémentaires sont réparties sur base de clés de répartition spécifiques déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.**]**

Art. 70.[9] Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans les limites des lois budgétaires et aux conditions qu'Il détermine, intervenir dans le financement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale par l'octroi de subsides ou une dotation spécifique.

Art. 71[10]**.** Les arrêtés royaux visés aux articles 67 à 70 sont confirmés par une loi au plus tard dans les six mois de leur entrée en vigueur.

[9] **Art. 70. (vig. 1er janvier 2014)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 fixant les conditions d'octroi d'une dotation spécifique au service d'incendie et d'aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, art. 9 (M.B. 27.06.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

A défaut de confirmation dans ce délai, ils cessent de produire leurs effets.

Art. 72. Si, après le tarissement des moyens visés à l'article 67, la zone ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la différence est supportée par les communes de la zone selon la clef de répartition visée à l'article 68.

CHAPITRE III. – *DE LA GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE*

Section 1re. – *Du comptable spécial*

Art. 73. Les recettes et les dépenses de la zone sont effectuées par un comptable spécial.

Le Roi détermine les conditions d'accès à la fonction de comptable spécial.

La même personne peut être le comptable spécial de plusieurs zones.

Art. 74. Le Roi fixe les règles pour l'exercice de la fonction de comptable spécial.

Art. 75. § 1. Le comptable spécial est désigné par le collège.

Le comptable spécial prête le serment suivant entre les mains du président du collège : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il en est dressé procès-verbal.

Le comptable spécial qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus proche réunion du collège par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

§ 2. Le comptable spécial est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes de la zone et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées conformément à l'article 95.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 87.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – En vue du recouvrement des créances certaines et exigibles, le comptable spécial peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La zone peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.**]**

§ 3. Dans les cas où il y aurait de la part du comptable spécial refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat sur l'exécutoire du gouverneur, qui convoque le comptable spécial et l'entend préalablement.

Art. 76. Sans préjudice des articles 73 et 75, § 2, peuvent être versés directement au compte ouvert au nom de la zone bénéficiaire auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, aux articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :

1° les dotations, les subsides, les subventions et les interventions dans les dépenses des zones ;

2° le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des zones, et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux zones par l'Etat, les communautés, les régions, les provinces et les communes.

---

[10] **Art. 71 (vig. 30 octobre 2014) -** entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la province de missions au profit de la zone de secours et modifiant divers arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 11, § 2 (M.B. 20.10.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la zone, le montant des dettes exigibles que cette zone a contractées envers elles.

Art. 77. […**]** *abrogé par la loi du 18 décembre 2016, art. 2.* (vig. 1er février 2017) (M.B. 17.01.2017)

Art. 78. Le comptable spécial exerce ses fonctions de façon indépendante sous l'autorité du collège.

Art. 79. L'indemnité du comptable spécial est fixée par le conseil dans les limites et conditions arrêtées par le Roi.

Art. 80. § 1. En cas d'absence du comptable spécial, sa fonction est assurée par un remplaçant désigné par le collège, sur proposition du comptable spécial, sous sa responsabilité, pour une période de maximum trente jours.

Ce remplacement peut, pour une même absence, être prolongé deux fois pour un même délai maximum.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil désigne un comptable spécial faisant fonction qui satisfait aux conditions pour être désigné comptable spécial.

Le comptable spécial faisant fonction exerce toutes les compétences du comptable spécial.

§ 3. En cas de remplacement du comptable spécial, son indemnité est octroyée à son remplaçant.

Art. 81. Le comptable spécial peut être entendu par le collège et le conseil sur toutes les questions qui ont une incidence financière ou budgétaire.

Art. 82. § 1. Un compte de fin de gestion est établi lorsque le comptable spécial cesse définitivement d'exercer ses fonctions, lors de l'installation et de la cessation des fonctions du comptable spécial faisant fonction ainsi que dans le cas visé à l'article 80 § 2, alinéa 2.

§ 2. Le compte de fin de gestion du comptable spécial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations ou, en cas de décès, de celles de ses ayants-cause, est soumis par le collège au conseil qui l'arrête et déclare le comptable spécial quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée, sous pli recommandé à la poste, au comptable spécial ou, en cas de décès, à ses ayants droit, par les soins du collège, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.

§ 3. La décision qui arrête définitivement le compte de fin de gestion et déclare le comptable spécial définitivement quitte emporte de plein droit la restitution du cautionnement.

§ 4. La décision visée au § 3 est soumise aux modalités de tutelle visées aux articles 145 à 147.

Section II. – *De la gestion budgétaire et financière*

Sous-section Ire – *Des biens et revenus de la zone*

Art. 83.[i] Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes morales du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs.

Art. 84.[i] § 1. Le conseil arrête les conditions de location et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la zone.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 2. Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux locataires de la zone les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité.

Art. 85.[i] Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la zone, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Sous-section II. – *Du budget de la zone*

Art. 86. (-) Le budget de la zone est élaboré par le collège et approuvé par le conseil, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 87.(-) L'exercice financier des zones correspond à l'année civile.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits acquis à la zone et les engagements pris à l'égard de ses créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés.

Art. 88.(-) Chaque année, au cours du premier trimestre, le conseil se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent.

Ces comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan.

Le rapport visé à l'article 44, alinéa 2, est joint aux comptes.

Art. 89.(-) Le conseil se réunit chaque année **[**au plus tard**]** dans le courant du mois d'octobre pour délibérer au sujet du budget des dépenses et des recettes de la zone pour l'exercice suivant.

ainsi modifié par la L. du 30 juin 2017, art. 2. (vig. 1er août 2017) (M.B. 17.07.2017)

Art. 90.(-) Les budgets et les comptes sont déposés au siège de la zone visé à l'article 20, et à la maison communale de chaque commune qui fait partie de la zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance **[**sur place**]**.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Cette possibilité de consultation est rappelée par **[**l'une des voies suivantes, à la diligence du collège: l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet**]** dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil. La durée de l'affichage **[**ou de la mise en ligne**]** ne peut être inférieure à dix jours.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 26, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 91.(-) Toute allocation pour dépense facultative qui aura été réduite par l'autorité de tutelle ne pourra être dépensée par le collège sans une nouvelle délibération du conseil qui l'y autorise.

Art. 92.(-) Aucun paiement sur la caisse de la zone ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les membres du collège sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1er.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 93.(-) § 1. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

§ 2. Néanmoins, lorsqu'à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement et effectivement contractés en faveur des **[**créanciers de la zone**]**, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dépense est transférée à l'exercice suivant par décision du collège qui sera annexée au compte de l'exercice clos.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 88. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Il peut être disposé des allocations ainsi transférées sans nouvelle décision du conseil.

Art. 94.(-) Le conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse de la zone.

Art. 95.(-) Les mandats sur la caisse de la zone, ordonnancés par le collège, sont signés par le président du collège ; ils sont contresignés par le commandant de la zone.

Art. 96.(-) En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des zones ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire qui suit la mise en place de la zone de secours, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif.

Art. 97.(-) Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la zone et spécialement les suivantes :

1° les contributions assises sur les biens de la zone ;
2° les dettes de la zone, liquides et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;
3° les traitements du commandant de zone et du personnel administratif et opérationnel de la zone ;
4° les frais de bureau du siège social de la zone ;
5° l'entretien des bâtiments de la zone ou le loyer des bâtiments qui en tiennent lieu ;
6° les frais d'impression nécessaires pour la comptabilité zonale ;
7° les pensions à charge de la zone.

Art. 98.(-) Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la zone qui est reconnue et exigible, ou qui résulte d'une décision en dernier ressort d'une juridiction administrative ou judiciaire, le conseil propose les moyens d'y suppléer.

Art. 99.(-) Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la zone, ainsi que celles que la loi lui attribue et les excédents des exercices antérieurs.

CHAPITRE IV. – *DU PERSONNEL*

Art. 100. La zone gère le recrutement, la nomination et la carrière de son personnel.

Art. 101. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 89.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le personnel de la zone est composé de membres administratifs et de membres opérationnels.**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 102. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 90.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le conseil fixe, sur proposition du commandant de zone, le plan du personnel de la zone.

Pour le plan du personnel du personnel opérationnel, le conseil tient compte des critères fixés par le Roi.**]**

Art. 103. **[***L. du 25 avril 2014, art. 81.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 06.06.2014) - Le personnel opérationnel de la zone est composé de :

1° pompiers professionnels ;

2° pompiers volontaires ;

3° ambulanciers professionnels, non-pompier ;

4° ambulanciers volontaires, non-pompier.

Les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires visés au 2° et 4° sont les membres du personnel de la zone pour lesquels leur fonction dans la zone ne constitue pas leur activité à titre principal.

Les pompiers professionnels et les ambulanciers professionnels visés au 1° et 3° sont employés à titre principal par la zone.**]**

Art. 104. La zone **[**peut proposer**]** à l'employeur privé ou public d'un membre volontaire de son personnel opérationnel la conclusion d'une convention précisant les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation du membre volontaire.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 92, 1° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 92, 2°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le Roi peut fixer les modalités de conclusion et le contenu d'une telle convention.**]**

Art. 105. Le **[**personnel**]** administratif de la zone est composé d'agents statutaires ou contractuels.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 93. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 106. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 94, 1°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones, en ce compris la formation.**]**

Ce statut tient compte des risques spécifiques inhérents aux missions principales du personnel opérationnel des zones de secours.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 94, 2°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – La zone fixe le statut administratif et pécuniaire de son personnel administratif.**]**

[Art. 106/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 95.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – La zone de secours peut, dans le cadre de l'imposition éventuelle d'une sanction disciplinaire, procéder à l'exécution d'un test d'alcoolémie et de drogue auprès du personnel opérationnel aux conditions défi nies ci-après.

Le membre de personnel professionnel ou volontaire de la zone qui présente des signes manifestes d'être sous l'influence d'alcool en service se soumet à un test d'haleine, à la demande de son supérieur hiérarchique. Le Roi fixe les modalités de l'exécution du test d'haleine.

Le membre de personnel professionnel ou volontaire de la zone qui présente des signes manifestes de consommation de drogues en service se soumet à un test de détection de drogues, à la demande de son supérieur hiérarchique. Le Roi fixe les modalités de l'exécution du test de détection de drogues.**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

CHAPITRE V. – *DE L'AUTORITÉ ET DE LA DIRECTION*

Section Ire – *Des compétences générales des communes et des provinces*

Art. 107. Pour l'exécution de ses missions en matière de sécurité sur le territoire de sa commune, le bourgmestre peut faire appel aux moyens des postes des zones.

A cette fin, il adresse une demande au commandant de zone afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires.

Les postes de la zone ou des zones sont placés **[**dans ce cas**]** sous l'autorité du bourgmestre.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 108. Pour l'exécution de ses missions en matière de sécurité sur le territoire de sa province, le gouverneur ainsi que **[**l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**, peut faire appel aux zones. A cette fin, **[**ils adressent**]** une demande au commandant de zone afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires. Les postes de la zone ou des zones sont placés dans ce cadre sous l'autorité du gouverneur ou **[**de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]**.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 25, 1°, 2° et 3° (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

Section II. – *De la gestion de la zone*

Art. 109. Chaque zone est dirigée par le commandant de zone.

Il est responsable de la direction, de l'organisation et de la gestion ainsi que de la répartition des tâches au sein de la zone.

Art. 110. Le commandant de zone exerce les compétences visées à l'article 109 sous l'autorité du collège.

En vue d'une bonne gestion de la zone, le commandant de zone informe le plus rapidement possible le collège de tout ce qui concerne la zone et l'exécution de ses missions.

Il fait rapport tous les trois mois au collège sur le fonctionnement de la zone et informe cette autorité des plaintes extérieures relatives au fonctionnement ou à l'intervention du personnel de la zone.

Art. 111. Le commandant de zone est chargé de la préparation quant au fond des dossiers soumis au conseil ou au collège de la zone.

Les dispositions de l'article 42 sont applicables au commandant de zone.

Art. 112. L'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone.

Art. 113.[11] Le Roi fixe le contenu du profil de fonction auquel le commandant doit satisfaire et détermine les modalités de sélection du commandant de zone.

Art. 114. Le candidat le mieux classé au terme de la procédure de sélection est désigné dans ses fonctions par le conseil pour une période renouvelable de six ans.

[11] **Art. 113 (vig. 22 mai 2014)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation, art. 18, 1° (M.B. 12.05.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 115. Tous les deux ans, le commandant de zone est évalué par le collège. Le conseil peut, par décision motivée, mettre fin prématurément au mandat du commandant de zone si celui-ci a fait l'objet de deux évaluations négatives successives.

Au terme de chaque période de six ans, le conseil prolonge la désignation du commandant après avis motivé, non contraignant, du collège et sur la base d'une évaluation globale réalisée par une commission d'évaluation.

Art. 116. § 1. Une commission d'évaluation est instaurée dans chaque zone. Cette commission est composée comme suit :

1° le président du collège ;

2° le gouverneur ou son représentant ;

3° un membre de l'inspection générale désigné par le ministre.

Le président du collège préside la commission d'évaluation.

§ 2. La commission d'évaluation est réunie à l'initiative du président du collège.

La commission entend le commandant de zone ainsi que toute autre personne pouvant éclairer les débats.

§ 3. Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation sont fixées par le Roi.

CHAPITRE VI. – *DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL*

Art. 117. **[**§ 1.**]**[2] La zone acquiert le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle en assure la gestion et l'entretien.

[[§ 2.**]**[2] *L. du 3 août 2012, art. 2.* (vig. 5 octobre 2012[12]) (M.B. 13.09.2012) – Les zones, les prézones, les communes, le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et les **[**centres de formation pour la sécurité civile**]** peuvent, pour l'organisation et l'attribution de marchés publics et de contrats cadres en vue de l'acquisition de matériel et d'équipement qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions, faire appel à la **[**centrale de marché**]**[2] créée au sein de la Direction générale de la Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur.**]**

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 96. (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)
ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 27, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

[§ 3. *L. du 9 novembre 2015, art. 27, 3°* (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015) - Des subsides peuvent être octroyés aux prézones et aux zones de secours, dans les limites des lois budgétaires, pour l'achat de matériel ou l'utilisation de licence nécessaire pour l'exécution de leurs missions telles que visées à l'article 11.
Le Roi détermine les conditions et les modalités d'octroi de ces subsides. Ces conditions doivent permettre de vérifier que l'utilisation des subsides est conforme à l'objectif visé à l'alinéa 1er.
Le montant du subside est fixé par le Roi pour chaque prézone et zone, en tenant compte des critères de population et de superficie.**]**

Art. 118.[i] Le conseil, sur la proposition du commandant de zone, après avis de la commission technique, arrête un programme d'acquisition du matériel et de l'équipement, tenant compte des moyens financiers disponibles. Le programme d'acquisition du matériel et de l'équipement fait partie du programme pluriannuel de politique générale visé à l'article 23.

Art. 119.[i] § 1.* Les normes minimales d'équipement et de matériel sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La zone applique ces normes en fonction de l'analyse des risques visée à l'article 5 de façon à réaliser l'aide adéquate la plus rapide.

[12] **Art. 117, alinéa 2 (vig. 5 octobre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12. (M.B. 05.10.2012)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 2.[13] Le Roi arrête les normes en matière d'équipement individuel, l'uniforme, les insignes et autres moyens d'identification du personnel opérationnel de la zone.

CHAPITRE VII. – *DE LA TUTELLE SPÉCIFIQUE*

Section Ire – *Des dispositions générales*

Art. 120.[i] * L'autorité de tutelle peut, tant par correspondance que sur place, recueillir tous les renseignements et données utiles à l'examen des dossiers qui sont soumis à sa tutelle.

Art. 121.[i] * Sous réserve de dispositions contraires, la computation des délais se fait en jours calendrier.

Art. 122.[i] Sous réserve des circonstances visées à l'article 123, le délai d'examen d'une délibération prend cours le jour suivant la réception de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Art. 123. Le délai d'examen d'une délibération de l'autorité zonale par l'autorité de tutelle est interrompu **[**le jour où l'autorité de tutelle fait savoir qu'elle**]** réclame le dossier relatif à la délibération en question ou demande des informations complémentaires auprès de l'autorité zonale. Dans les cas visés par le présent article, le délai d'examen prend cours le jour suivant la réception, soit du dossier, soit des informations complémentaires demandées **[**…**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 97, 1° et 2° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Section II. – *De la tutelle spécifique générale*

Art. 124.[i] * Après chaque réunion du conseil et du collège, une liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil et du collège est envoyée endéans les vingt jours **[**simultanément**]** au gouverneur ainsi qu'au ministre. Le collège certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité, visées à l'alinéa 2, ont été respectées.

[Concurremment à son envoi au gouverneur, la liste des délibérations est publiée par l'une des voies suivantes: l'affichage au siège social de la zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone et sur le site internet des communes de la zone.**]**

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 28, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Art. 125. Sans préjudice des dispositions de l'article 124, une copie **[**…**]** des délibérations reprises ci-après, est envoyée endéans les vingt jours à compter de leur adoption au gouverneur et au ministre :

1° les délibérations de l'autorité zonale fixant le mode d'attribution et les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les délibérations de passation du collège prises en exécution des délibérations précitées ;

2° les délibérations de l'autorité zonale concernant les dépenses rendues nécessaires par des circonstances impérieuses et imprévues ;

3° les délibérations de l'autorité zonale relatives au recrutement, à la désignation, à la nomination et à la promotion des membres du personnel de la zone ;

4° les délibérations de l'autorité zonale portant la désignation du commandant de zone, de son évaluation ou du renouvellement de son mandat.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 29. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

---

[13] **Art. 119, § 2. (vig. 1er janvier 2014)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 30 août 2013 déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les prézones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel, art. 9, § 1er, 1°. (M.B. 19.09.2013)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 126.[i] § 1. Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur peut suspendre, par arrêté et dans un délai de vingt-cinq jours prenant cours le lendemain de la réception de la liste visée à l'article 124 ou de la délibération visée à l'article 125, l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité zonale viole les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi. Une copie de l'arrêté de suspension est transmise simultanément au ministre.

§ 2. L'autorité zonale peut, dans les quarante jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté suspensif du gouverneur, justifier la délibération suspendue. En ce cas, elle adresse sa délibération justificative au ministre au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Une copie de la délibération justificative est transmise au gouverneur.

L'autorité zonale peut, dans le même délai, retirer la décision suspendue. Elle en informe le gouverneur et le ministre.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 98, 1°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – A défaut pour l'autorité zonale de justifier la délibération suspendue dans le délai de quarante jours, la délibération suspendue est considérée comme nulle de plein droit.**]**

§ 3. En cas d'envoi d'une délibération justificative **[**…**]**, le ministre peut, par arrêté motivé et dans les quarante jours à compter du lendemain de la réception de la délibération justificative **[**…**]**, soit annuler la décision suspendue, soit lever la suspension de ladite décision.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 98, 2° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

L'arrêté est adressé, au plus tard le dernier jour du délai de quarante jours, à l'autorité zonale. Une copie est envoyée au gouverneur.

A défaut d'arrêté dans le délai de quarante jours, la suspension est levée.

§ 4. Le ministre peut, en outre, statuer définitivement sur l'annulation de toute décision soumise à la tutelle spécifique générale dans les vingt-cinq jours **[**à compter du jour suivant l'expiration du délai de tutelle du gouverneur visé au § 1er**]**. **[**…**]**

L'arrêté est adressé, au plus tard le dernier jour du délai visé à l'alinéa 1er, à l'autorité zonale. Une copie est envoyée au gouverneur.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 30, 1° et 2° (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

Section III. – *De la tutelle spécifique spéciale*

Art. 127. L'approbation par l'autorité de tutelle des décisions relatives au **[**plan**]** du personnel **[**du personnel opérationnel**]**[2], au budget et aux modifications qui y sont apportées, à la contribution d'une commune au financement de la zone et à ses modifications ainsi qu'aux comptes, ne peut être refusée que pour violation des dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 99. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)
ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 31. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

Art. 128. Le ministre dispose d'un pouvoir général d'évocation des décisions soumises à la tutelle spécifique spéciale ainsi que des arrêtés pris par le gouverneur en application des articles 131, 136 à 139, 142, 145, 148 et 150.

Lorsque le ministre décide de faire usage de ce pouvoir d'évocation, il en informe le gouverneur ainsi que l'autorité zonale dans les vingt jours qui suivent la réception de la décision concernée ou de l'arrêté du gouverneur.

Lorsqu'il fait usage de son pouvoir d'évocation, le ministre bénéficie des mêmes prérogatives que celles visées aux articles 141, 142, 146 et 148.

Le ministre statue définitivement dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la réception de la décision ou de l'arrêté du gouverneur.

Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et à l'autorité zonale.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Sous-section Ire – *Du personnel de la zone*

Art. 129. Les décisions de l'autorité zonale relatives au **[**plan du personnel**]** **[**du personnel opérationnel**]**[2] de la zone, sont transmises pour approbation au gouverneur. Une copie est envoyée au ministre.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 100. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)
ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 32. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

Art. 130. […**]**
abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 101. (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

Art. 131. Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur statue sur l'approbation de la décision visée à l'article 129 dans les vingt-cinq jours à compter du lendemain du jour où il l'a reçue. Cette décision est transmise à l'autorité zonale ainsi qu'au ministre au plus tard le dernier jour du délai précité.

A l'expiration de ce délai, la décision est réputée approuvée.

Art. 132. L'autorité zonale peut exercer un recours auprès du ministre contre l'arrêté portant non approbation par le gouverneur des décisions du conseil portant sur le **[**plan du personnel**]** **[**du personnel opérationnel**]**[2], dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la transmission de l'arrêté à l'autorité zonale.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 102. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)
ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 33. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

Art. 133. Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception. Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et à l'autorité zonale.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le recours formé contre la décision du gouverneur est réputé accueilli et la délibération en cause est réputée approuvée.

Sous-section II. – *Du budget et des modifications budgétaires*

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et **[**les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications**]** ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les données nécessaires à l'établissement du budget de la zone qui devront être notifiées par l'autorité zonale à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées.

Art. 135. Sous réserve de l'article 123, le gouverneur se prononce sur l'approbation des décisions visées à l'article 134 dans un délai de quarante jours prenant cours le lendemain de la réception de la décision.

Art. 136. Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité zonale ou à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai visé à l'article 135. Une copie est envoyée simultanément au ministre.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le budget est réputé approuvé par le gouverneur.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 137. Si l'autorité zonale refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la zone pour l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis.

Le gouverneur modifie, simultanément à l'inscription d'office, le montant de la contribution au financement de la zone de chaque commune de la zone concernée.

Une copie de l'arrêté du gouverneur est envoyée simultanément au ministre.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 138. Si l'autorité zonale porte au budget de la zone des recettes qui, aux termes de la loi, ne lui reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur procède à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

Le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au financement de la zone de chacune des communes de la zone concernée.

Une copie de l'arrêté du gouverneur est envoyée simultanément au ministre.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale et du conseil communal, lors de sa prochaine séance.

Art. 139. Si le conseil communal d'une des communes de la zone refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune pour l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis.

Une copie de l'arrêté du gouverneur est envoyée simultanément au ministre.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 140. L'autorité zonale ou le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre l'arrêté du gouverneur pris en exécution des articles 134 à 139, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté à l'autorité zonale ou à l'autorité communale.

Art. 141. Le ministre statue sur ce recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception.

Le ministre peut annuler ou modifier l'arrêté pris par le gouverneur en application des articles 134 à 139.

Il procède aux modifications, inscriptions et radiations qui s'imposent conformément aux articles 137 à 139.

Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et à l'autorité zonale ou au conseil communal.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le recours formé contre la décision du gouverneur est réputé accueilli et la décision du gouverneur annulée.

L'arrêté du ministre est porté à la connaissance du gouverneur et de l'autorité zonale ou du conseil communal, lors de sa prochaine séance.

Art. 142. Les articles 137 à 141 sont également applicables aux modifications apportées au budget par l'autorité zonale ainsi qu'aux modifications apportées par le conseil communal à la contribution de la commune au financement de la zone.

Sous-section III. – *Des comptes*

Art. 143. Les décisions de l'autorité zonale relatives aux comptes de la zone sont envoyées, dans les vingt jours de leur adoption, au gouverneur et au ministre.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 144. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les données qui, **[**permettant d'établir**]** ces comptes, sont transmises à l'autorité de tutelle par les autorités compétentes.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Il fixe également la nature du support d'information et la forme selon laquelle ces données sont présentées.

Art. 145. Les délibérations visées à l'article 143 sont soumises à l'approbation du gouverneur, qui en arrête les montants dans les cent jours à compter du lendemain de la réception des comptes, sous réserve de l'application de l'article 123. Le gouverneur adresse son arrêté, au plus tard le dernier jour de ce délai, à l'autorité zonale, au comptable spécial et au ministre.

L'arrêté du gouverneur est communiqué à l'autorité zonale lors de sa prochaine séance.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai, les comptes sont réputés approuvés par le gouverneur.

Art. 146. L'autorité zonale et le comptable spécial peuvent exercer auprès du ministre un recours contre l'arrêté du gouverneur relatif aux comptes de la zone, dans les quarante jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté à l'autorité zonale.

En cas de recours émanant à la fois de l'autorité zonale et du comptable spécial, les recours sont joints.

Une copie du ou des recours est adressée le même jour au gouverneur, au comptable spécial et à l'autorité zonale.

Art. 147. En cas de recours, les comptes sont établis par le ministre dans un délai de cent jours à compter du lendemain de sa réception.

Le ministre transmet sa décision sur le recours introduit, au plus tard le dernier jour du délai visé à l'alinéa précédent, au gouverneur, à l'autorité zonale, ainsi qu'au comptable spécial.

A défaut de décision à l'expiration **[**du délai mentionné**]** à l'alinéa 1er, le recours est réputé accueilli ; toutefois, lorsque le recours n'émane que du comptable spécial de la zone, à défaut de décision à l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa 1er, le recours est réputé rejeté.

sic errat. M.B. 01.10.2007

Sous-section IV. – **[***De la comptabilité et de la caisse***]**

sic errat. M.B. 01.10.2007

Art. 148. § 1. En cas de refus ou de retard dans l'ordonnancement des dépenses que la loi impose aux zones, le gouverneur entend l'autorité zonale et ordonne, s'il y a lieu, le règlement immédiat des dépenses en cause. Le gouverneur transmet simultanément une copie de son arrêté au ministre.

§ 2. L'autorité zonale peut exercer, dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de l'arrêté, un recours auprès du ministre.

Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur et à l'autorité zonale.

A défaut de décision à l'expiration **[**du délai mentionné à l'alinéa 2**]**, le recours de l'autorité zonale est réputé accueilli.

sic errat. M.B. 01.10.2007

§ 3. Dans les cas où le comptable spécial refuse l'ordonnancement, ce dernier peut, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la réception de l'arrêté du gouverneur, exercer auprès du ministre un recours contre cet arrêté déclarant exécutoire un mandat régulier.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la réception du recours et notifie son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur, au comptable spécial et à l'autorité zonale.

A défaut de décision à l'expiration **[**du délai mentionné**]** à l'alinéa 2, l'arrêté du gouverneur devient exécutoire.

sic errat. M.B. 01.10.2007

La décision définitive d'ordonnancement tient lieu de mandat régulier que le comptable spécial exécute d'office.

Art. 149. Le ministre ou le gouverneur contrôle la comptabilité et la caisse de la zone, chaque fois qu'ils le jugent utile. Tout contrôle fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'autorité zonale.

Sous-section V. – *Du rééchelonnement des dettes*

Art. 150. Les délibérations de l'autorité zonale portant sur le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits pour le financement de la zone sont transmises endéans les vingt jours pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.

Sous réserve de l'application de l'article 123, le gouverneur statue sur l'approbation de la décision de l'autorité zonale dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai à l'autorité zonale ainsi qu'au ministre.

A l'expiration de ce délai, le rééchelonnement est réputé approuvé.

Le gouverneur transmet simultanément une copie de son arrêté au ministre.

Art. 151. L'autorité zonale peut exercer, dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de l'arrêté, un recours auprès du ministre.

Le ministre statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception et transmet son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur et à l'autorité zonale.

A défaut de décision à l'expiration du délai, le recours est réputé accueilli.

Section IV. – *De la tutelle spécifique coercitive*

Art. 152. Le ministre ou le gouverneur peut, après l'expiration du délai fixé dans un avertissement établi par lettre, charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur place, aux frais personnels des personnes publiques, respectivement de la commune ou de la zone qui a négligé d'obtempérer à l'avertissement, aux fins de recueillir les informations ou observations demandées ou d'exécuter les mesures qui découlent des obligations liées à l'application des dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi.

Le comptable spécial est chargé du recouvrement des frais visés à l'alinéa 1er, sur la base d'un arrêté pris à cet effet par l'autorité ayant engagé la procédure de contrainte, qui tient lieu de mandat à exécuter d'office par le comptable spécial.

TITRE IV. – DE LA PROTECTION CIVILE

Art. 153. L'Etat fédéral dispose, pour l'exercice des missions de sécurité civile visées à l'article 11, d'un corps fédéral de la Protection Civile, organisé en unités opérationnelles, compétent sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Pour l'exécution de leurs missions en matière de sécurité, le bourgmestre et le gouverneur ou **[**l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]** peuvent faire appel à la Protection Civile.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 26. (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 154. La Protection Civile est placée sous l'autorité du ministre.

Art. 155. La Protection Civile comprend des membres professionnels et des membres volontaires.

Les membres professionnels sont ceux qui exercent cette fonction à titre principal.

Les membres volontaires de la Protection Civile sont ceux pour lesquels l'exercice de cette fonction ne constitue pas leur activité à titre principal.

Art. 156.(-) Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut administratif et pécuniaire des membres professionnels et volontaires de la Protection Civile.

Art. 157.[14] Le Roi détermine, sur proposition du ministre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'implantation des unités de la Protection Civile sur le territoire du Royaume sans qu'il puisse y en avoir plus d'une par province. Le Roi peut modifier par la même procédure l'implantation de ces unités.

Art. 158.(-) Le Roi détermine, après avis du gouverneur, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le matériel et l'équipement dont dispose chaque unité de la Protection Civile.

TITRE V. – DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ZONES DE SECOURS ET DES MEMBRES DES SERVICES DE LA PROTECTION CIVILE

Art. 159. Le présent titre est applicable aux membres du personnel des zones de secours et aux membres du personnel des services de la Protection Civile, tant volontaires que professionnels. Pour l'application du présent titre, ils sont ci-après dénommés « membre du personnel ».

Art. 160. En cas de dommage causé par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions à des tiers ou à la personne morale publique de l'autorité de laquelle il relève, l'auteur du dommage répond :

1° **[**de la faute intentionnelle**]** et de la faute lourde ;

sic errat. M.B. 01.10.2007

2° de la faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel.

Art. 161. La personne morale publique est responsable du dommage causé à des tiers par les membres de son personnel, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Art. 162. L'auteur d'un dommage causé à des tiers qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant une juridiction civile ou pénale peut appeler en intervention forcée la personne morale publique de l'autorité de laquelle il relève.

Art. 163. L'action en dommages et intérêts ainsi que l'action récursoire exercée par une personne morale publique contre un membre de son personnel n'est recevable que si elle est précédée d'une offre de règlement amiable faite au défendeur.

La personne publique peut décider que le dommage ne doit être réparé qu'en partie.

Art. 164. L'Etat ou la zone, selon qu'il s'agit du personnel de l'Etat ou de la zone, prend en charge les frais de justice auxquels le membre du personnel est condamné en justice pour des faits commis dans ses fonctions, sauf s'il a commis une faute intentionnelle, une faute lourde, ou une faute légère qui présente dans son chef un caractère habituel.

[14] *A.R. du 8 octobre 2017, Art. 2.* (M.B. 16.10.2017) - entre en vigueur le 1er janvier 2019

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Lorsqu'une de ces fautes est établie, l'Etat ou la zone décide, après avoir entendu le membre du personnel, si celui-ci doit supporter la totalité ou une partie des frais de justice.

Art. 165. § 1. Le membre du personnel qui est cité en justice ou contre lequel l'action publique est intentée pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie de l'assistance en justice d'un avocat à charge de la zone ou de l'Etat.

En cas de décès du membre du personnel, le droit à l'assistance en justice revient à ses ayants droit.

§ 2. Aucune assistance en justice n'est fournie au membre du personnel contre lequel l'Etat ou la zone exerce l'action civile visée à l'article 163.

§ 3. L'assistance en justice peut être refusée selon le cas par la zone ou par l'Etat, lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice des fonctions.

L'assistance en justice peut également être refusée lorsqu'il est manifeste que le membre du personnel concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde.

§ 4. Lorsque l'assistance en justice n'a pas été accordée conformément au § 3 et qu'il ressort de la décision de justice que ce refus n'était pas fondé, le membre du personnel a droit au remboursement des frais qu'il a exposés pour assurer sa défense.

Lorsque l'assistance en justice a été accordée mais qu'il ressort de la décision de justice qu'elle n'aurait pas dû l'être, les frais exposés afin d'assurer sa défense peuvent être récupérés auprès du membre du personnel, de la manière prévue à l'article 163.

§ 5. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les honoraires de l'avocat choisi pour prêter l'assistance en justice sont pris en charge par l'Etat ou par la zone

L'assistance en justice des membres du personnel de la Protection Civile est à charge du Service Public Fédéral Intérieur.

L'assistance en justice des membres de la zone de secours est à charge de la zone.

§ 6. L'assistance en justice prévue n'entraîne de la part de l'Etat ou de la zone aucune reconnaissance de sa responsabilité.

Art. 166. § 1. Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles le membre du personnel est indemnisé du dommage aux biens subi dans ses fonctions.

On entend par dommage aux biens, le dommage occasionné aux biens dont le membre du personnel est propriétaire ou détenteur et qui sont indispensables pour l'exercice de ses fonctions.

§ 2. L'indemnisation est à charge de l'Etat pour les fonctionnaires de la Protection Civile et à charge de la zone, pour les fonctionnaires de la zone de secours.

§ 3. L'indemnisation est exclue, lorsque le dommage aux biens est dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde imputable au membre du personnel concerné.

Il en va de même, à concurrence du montant accordé ou à accorder, lorsque le dommage aux biens a été ou est susceptible d'être indemnisé :

1° en vertu d'une assurance contractée par le membre du personnel intéressé ou à son profit, sous réserve du défaut de paiement par l'organisme assureur dans le délai d'un an à dater de la réalisation du dommage ;

2° à titre de frais de justice en matière répressive.

§ 4. L'Etat ou la zone est subrogé dans les droits et actions du membre du personnel concerné à concurrence de la somme payée.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 5. L'indemnisation par l'Etat ou la zone exclut tout recours pour le même fait dommageable, à concurrence du montant octroyé, contre l'Etat, la zone, ses organes ou préposés.

§ 6. L'indemnisation est à charge du Service Public Fédéral Intérieur en ce qui concerne le personnel de la Protection Civile.

TITRE VI. – DE LA COORDINATION

Art. 167. Sans préjudice des compétences du ministre compétent, la coordination de la sécurité civile dans la province est assurée par le gouverneur et ses services.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, organiser les modalités de la coordination.

TITRE VII. – DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Art. 168.(-) Il est créé au sein du Service Public Fédéral Intérieur une inspection générale des services opérationnels de la sécurité civile placée sous l'autorité directe du ministre. Elle bénéficie de l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission.

Art. 169.(-) L'inspection générale porte sur le fonctionnement des services de la sécurité civile. Sans préjudice des compétences des inspecteurs de la Santé publique, elle comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux missions visées à l'article 11.

Art. 170.(-) L'inspection générale agit, soit d'initiative, soit sur ordre du ministre, soit à la demande du bourgmestre, du gouverneur ou **[**de l'autorité zonale ou du commandant de zone**]**[1] **[**ou du directeur général chargé de la gestion des unités opérationnelles de la protection civile ou du fonctionnaire dirigeant d'une unité opérationnelle**]** chacun dans le cadre de ses compétences.

[1] sic errat. M.B. 01.10.2007

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 103. (vig. indéterminée) (M.B. 31.12.2013)

Art. 171.(-) L'inspection générale donne aux autorités responsables ses avis et suggestions sur toute mesure susceptible d'apporter des améliorations en matière d'organisation et de fonctionnement des zones et unités opérationnelles de la Protection Civile ainsi qu'en matière de prévention des incendies.

Elle soulève tout manquement à la réglementation qu'elle constate.

Si l'inspection constate des faits de nature à entraîner une procédure disciplinaire, elle en donne connaissance à l'autorité disciplinaire compétente.

Art. 172.(-) Chaque inspection fait l'objet d'un rapport communiqué à l'autorité demanderesse ainsi qu'à l'ensemble des autorités visées à l'article 170.

Dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, le rapport mentionne le délai dans lequel la zone est invitée à remédier aux manquements constatés.

Lorsqu'à l'échéance du délai indiqué, la zone reste en défaut de remédier aux manquements constatés, procès-verbal est dressé par l'inspection générale.

[*L. du 9 novembre 2015, art. 34.* (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015) - Le procès-verbal est publié pendant au moins dix jours ouvrables soit par voie d'affichage au siège social de la zone concernée ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la zone, soit par la mise en ligne sur le site internet de la zone et sur le site internet des communes de la zone.**]**

Nonobstant l'application de l'alinéa 1er, le procès-verbal est communiqué par l'inspection générale aux autorités de tutelle visées aux articles 120 et suivants.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Le gouverneur ou le ministre peut, conformément aux articles 137 à 141, procéder à l'inscription d'office des dépenses nécessaires au budget pour remédier aux manquements constatés.

Art. 173.(-) Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'inspection générale ont en tout temps libre accès aux installations dont disposent les services de la sécurité civile ; ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents, pièces et éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 174.(-) Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement de l'inspection générale ; Il détermine **[**…**]** les conditions de désignation des membres de l'inspection générale, les règles particulières applicables à leur statut.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 104. (vig. indéterminée) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 9 novembre 2015, art. 35.* (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015) - En attendant la mise en place de l'inspection générale des services opérationnels de la sécurité civile, l'inspection visée à l'article 9, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile exerce les missions prévues au présent titre.**]**

TITRE VIII. – DU CENTRE FÉDÉRAL DE CONNAISSANCES POUR LA SÉCURITÉ CIVILE

Art. 175. Le Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile, créé au sein du Service public fédéral Intérieur, constitue un service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Les modalités d'exécution sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

[*L. du 29 décembre 2010, art. 73.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2010)
[TITRE VIII/1. DES CENTRES DE FORMATION POUR LA SÉCURITÉ CIVILE.]

Intitulé ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 105. (M.B. 31.12.2013)

Art. 175/1. [§ 1.**]** Le Roi détermine les conditions d'octroi des subventions aux **[**centres de formation pour la sécurité civile**]** agréés pour les formations qu'ils organisent pour les membres des services publics de secours.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 106, 1° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Il les détermine sur la base de la présence des élèves aux cours, de leur participation aux examens, du respect des règles formelles d'introduction des demandes de subvention **[**…**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 106, 2° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Le montant de la subvention est fixé par le Roi sur la base de la nature de la formation, du nombre d'heures et du coût de la formation.**]**

[§ 2. *L. du 21 décembre 2013, art. 106, 3°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Des subsides peuvent être octroyés pour le financement de l'infrastructure, du matériel et du support pédagogique relatifs aux formations des membres des services publics de secours.

Ces subsides peuvent être accordés aux centres de formation pour la sécurité civile agréés à condition qu'ils aient conclu une convention avec l'État fédéral.

Le Roi détermine le contenu minimal de cette convention ainsi que les conditions complémentaires et les modalités d'octroi des subsides.

§ 3. Des subsides peuvent être octroyés pour couvrir tous les coûts d'une formation déterminée autre que les formations visées au § 1er, pour répondre aux besoins de formation constatés et aux

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

nouvelles évolutions. Le Roi fixe les conditions d'octroi, aux centres de formation pour la sécurité civile agréés, de ces subsides.

§ 4. Le Roi fixe la clé de répartition des subsides visés aux §§ 2 et 3 entre les centres de formation pour la sécurité civile agréés.

La clé de répartition tient compte des critères suivants :

1° le chiffre de la population;

2° la superficie;

3° le nombre de pompiers;

4° le nombre d'élèves subventionnés pour les formations de brevet.

§ 5. Le Roi fixe les conditions de partenariat entre les centres de formation pour la sécurité civile agréés en vue de spécialiser et d'optimaliser la formation et le fonctionnement des centres.**]**

[*L. du 17 mai 2017, art. 2.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017)

[TITRE VIII/2. DES CONSEILS DE FORMATION ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE FORMATION.]

[Art. 175/2. *L. du 17 mai 2017, art. 3.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Un conseil de formation est constitué dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.**]**

[Art. 175/3. *L. du 17 mai 2017, art. 4.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) -Les conseils de formation sont composés:

1° du gouverneur de province ou de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou de son délégué;

2° de la personne qui coordonne la formation de chaque zone de secours de la province ou de l'arrondissement administratif;

3° d'un membre du personnel volontaire et d'un membre du personnel professionnel, désignés conjointement par les zones de secours de la province;

4° du directeur du centre de formation de la province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou de son délégué;

5° d'un pédagogue du centre de formation de la province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.**]**

[Art. 175/4. *L. du 17 mai 2017, art. 5.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Les missions des conseils de formation sont les suivantes :

1° déterminer les besoins en matière de formation des zones de secours situées sur leur territoire;

2° assurer la coordination des formations dispensées dans la province ou dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

3° formuler des propositions en vue de l'amélioration du contenu et de l'organisation des formations;

4° fournir des avis au Conseil supérieur de formation, visé à l'article 175/5, sur l'organisation des formations;

5° coopérer avec le Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile pour les procédures opérationnelles standardisées, la formation, l'entraînement et les exercices, et soutenir ce service.**]**

[Art. 175/5. *L. du 17 mai 2017, art. 6.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Il est créé au sein du Service public fédéral Intérieur un Conseil supérieur de formation, ci-après dénommé "le Conseil supérieur.**]**

[Art. 175/6. *L. du 17 mai 2017, art. 7.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Le Conseil supérieur est composé :

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

1° du Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou de son délégué, qui le préside;

2° d'un délégué du ministre en qualité d'observateur;

3° d'une personne chargée de la coordination des formations dans la zone de secours par conseil de formation;

4° de la personne qui coordonne les formations au sein du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

5° de deux délégués appartenant au personnel volontaire et faisant partie d'un conseil de formation, appartenant chacun à un rôle linguistique différent, et de deux délégués appartenant au personnel professionnel et faisant partie d'un conseil de formation, appartenant chacun à un rôle linguistique différent;

6° de deux délégués des unités opérationnelles de la Protection civile, appartenant chacun à un rôle linguistique différent;

7° d'un directeur d'un centre de formation situé dans la Région flamande;

8° d'un directeur d'un centre de formation situé dans la Région wallonne;

9° du directeur du centre de formation situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;

10° d'un pédagogue francophone et d'un pédagogue néerlandophone associés à un centre de formation et faisant partie d'un conseil de formation;

11° d'un représentant du Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile.**]**

[Art. 175/7. *L. du 17 mai 2017, art. 8.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) -

§ 1er. Le Conseil supérieur a pour mission :

1° de soumettre au ministre des propositions relatives à la formation des services publics de secours en ce qui concerne :

a) les objectifs et les finalités des cours;

b) l'organisation des formations;

c) les nouvelles formations à organiser;

d) les normes pédagogiques;

2° de donner un avis sur tout projet de réglementation en matière de formation qui lui est soumis par le ministre;

3° de donner au ministre un avis sur toute question qu'il lui soumet en matière de formation;

4° de faire rapport sur la qualité des formations organisées par les différents centres de formation;

5° d'approuver le contenu des syllabi relatifs à la formation des services publics de secours et leurs adaptations;

6° de donner au ministre un avis sur les demandes d'équivalence de diplômes, cours ou brevets et sur les demandes de dispense de cours ou d'examens et de soumettre au ministre des propositions relatives aux équivalences ou aux dispenses en matière de formation.

§ 2. Les décisions visées au paragraphe 1er, 5°, sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Le président communique au ministre les avis, propositions, décisions et rapports du Conseil supérieur.**]**

[Art. 175/8. *L. du 17 mai 2017, art. 9.* (vig. 1er juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Le Roi fixe les modalités de la composition, du fonctionnement et des procédures du Conseil supérieur et des conseils de formation.**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

TITRE IX. – DE LA MISSION DE PRÉVENTION DE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Art. 176. La zone est tenue de procéder, à la demande du bourgmestre, sur le territoire dont elle assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements relatifs à la prévention des incendies et explosions.

Art. 177.(-) Le Roi arrête les modalités d'organisation de la prévention des incendies sur le territoire des zones. **[**Les zones de secours peuvent sensibiliser, fournir des avis et exercer des contrôles.**]**

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 36. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 107.* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) –
TITRE IX/1. DES MISSIONS INTERNATIONALES.]

[Art. 177/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 108.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le ministre ou son délégué est compétent pour les questions internationales liées à la sécurité civile et traitées dans les organisations internationales ou européennes et pour les échanges bilatéraux ou multilatéraux.

TITRE X. – DE LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS AFFÉRENTS AUX MISSIONS

Art. 178.[15] § 1. Parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :

1° à charge du bénéficiaire, les frais occasionnés à ces services lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 ;

2° à charge du bénéficiaire, un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais occasionnés par le transport en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, parmi les tâches effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, celles dont les coûts peuvent être récupérés à charge de leurs bénéficiaires et les tâches qui sont effectuées à titre gratuit.

Le Roi règle le mode de fixation et de récupération de ces frais.

§ 3. Le montant des frais récupérés par l'Etat en application des §§ 1er et 2 et de l'article 179, § 2, est imputé sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion visé par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

§ 4. Conformément aux règles du droit commun, un recours reste ouvert contre les tiers responsables, aux personnes redevables des frais visés aux § 1er et 2.

Art. 179.[16] § 1. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « activité professionnelle » : toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif ;

[15] **Art. 178. (vig. 7 novembre 2013)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013, art. 8. (M.B. 28.10.2013)

[16] **Art. 179. (vig. 7 novembre 2013)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013, art. 8. (M.B. 28.10.2013)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

2° « exploitant » : toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique de pareille activité, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité ;

3° « coûts » : les coûts justifiés par l'intervention des services de la protection civile et des services publics d'incendie, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

§ 2. En cas de pollution visée à l'article 11, § 1er, 4°, l'Etat et la zone sont tenus de récupérer les coûts occasionnés de ce chef à leurs services auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

L'Etat et la zone peuvent décider de renoncer à la récupération, lorsque les coûts de celle-ci dépassent le montant à récupérer ou lorsque l'exploitant ou le propriétaire ne peut être déterminé.

L'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de supporter les coûts, lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage ou la menace imminente de sa survenance :

a) soit est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ;

b) soit résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique, autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Lorsqu'un seul dommage ou une seule menace imminente est provoquée par plusieurs exploitants ou propriétaires, ceux-ci supportent les coûts solidairement.

Lorsque la contamination ou la pollution survient en mer ou provient d'un navire de mer, les coûts sont à charge de l'auteur de la contamination ou de la pollution, conformément au droit international. Les propriétaires des navires impliqués sont civilement et solidairement responsables.

§ 3. L'Etat et la zone peuvent en tout temps contraindre l'exploitant ou le propriétaire à fournir des informations sur un dommage environnemental qui s'est produit, sur une menace imminente de dommage environnemental ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée.

Art. 180. § 1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter une ou plusieurs régions ou d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'Etat, les zones ou les communes collaborent, notamment par un échange adéquat d'informations, afin de veiller à ce que les mesures appropriées concernant le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage environnemental soient prises.

§ 2. Lorsqu'un dommage environnemental ou une menace imminente au sens du § 1er se produit, l'Etat, les zones ou les communes fournissent des informations suffisantes aux instances compétentes des régions ou des autres Etats membres de l'Union européenne potentiellement affectés.

§ 3. Lorsque l'Etat, les zones ou les communes identifient, à l'intérieur de leurs frontières, un dommage environnemental, dont la cause est extérieure à leurs frontières, elles peuvent en informer les instances compétentes des régions concernées ou des Etats membres de l'Union européenne concernés et la Commission européenne.

Elles peuvent formuler des recommandations quant aux mesures à prendre et demander le remboursement des coûts des mesures qu'elles auraient prises.

§ 4. Cette collaboration ne porte pas atteinte aux formes de collaboration existantes.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

TITRE XI. – DE LA RÉQUISITION ET DE L'ÉVACUATION

Art. 181. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 109.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – § 1. Le ministre ou son délégué peut, lors des interventions effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, en l'absence de services publics disponibles et à défaut de moyens suffisants, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il juge nécessaire.

Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre ainsi qu'au commandant de zone et, par délégation de ce dernier, aux officiers lors d'interventions de ces services dans le cadre de leurs missions.

Le Roi fixe la procédure et les modalités de la réquisition.

§ 2. Supportent les frais liés à la réquisition des personnes et des choses et remboursent ces frais aux ayants droit :

1° l'État, lorsque c'est le ministre ou son délégué qui procède à la réquisition ;
2° la commune lorsque c'est le bourgmestre qui procède à la réquisition ;
3° la zone lorsque c'est le commandant de zone ou les officiers qui procèdent à la réquisition.

Les frais ne sont pas dus lorsqu'ils résultent de la réparation des dommages occasionnés aux personnes et aux choses requises et résultant d'accidents survenus dans le cours ou par le fait de l'exécution des opérations en vue desquelles la réquisition a eu lieu, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

§ 3. Pendant la durée des prestations, le contrat de travail et le contrat d'apprentissage sont suspendus au profit des travailleurs qui font partie de ces services ou qui font l'objet d'une réquisition.**]**

Art. 182. Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

[*L. du 21 décembre 2013, art. 110.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre.**]**

TITRE XII. – DES MESURES PARTICULIÈRES EN TEMPS DE GUERRE

Art. 183. En cas de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national.

Art. 184. Le Roi peut, en vue de la protection contre les faits de guerre, prescrire l'aménagement d'emplacements spéciaux dans les immeubles.

Art. 185. En temps de guerre ou aux époques y assimilées par l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, le Roi peut ordonner l'incorporation d'office d'habitants dans les services de la Protection Civile.

Le bourgmestre peut également, dans les cas prévus à l'alinéa 1er et dans les limites fixées par le Roi, ordonner l'incorporation d'office des habitants de la commune dans la zone de secours qui dessert la commune.

Art. 186. En temps de guerre, les mesures imposées aux provinces et aux communes sont ordonnées par le gouverneur, **[**l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**]** ou par le bourgmestre en lieu et place des organes provinciaux ou communaux normalement compétents ; les règlements et ordonnances deviennent, en ce cas, obligatoires dès leur publication.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 27. (vig. 1er juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

TITRE XIII. – DES DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 187. Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1er et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

En temps de guerre ou aux époques y assimilées, le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 185 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre ou, le cas échéant, le bourgmestre ou le commandant de zone pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défaillants.

TITRE XIV. – DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

CHAPITRE Ier – *MODIFICATION DU CODE PÉNAL*

Art. 188. Dans l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, modifié par la loi du 26 avril 2002, les mots « , les zones de secours, » sont insérés entre les mots « les provinces » et les mots « l'Agglomération bruxelloise ».

CHAPITRE II. – *MODIFICATIONS DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS CES MÊMES CIRCONSTANCES*

Art. 189. A l'article 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « du service d'incendie territorialement compétent » sont remplacés par les mots « de la zone de secours à laquelle appartient sa commune » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « Le service d'incendie » sont remplacés par les mots « La zone » et les mots « conformément à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile » sont remplacés par les mots « conformément aux articles 168 à 174 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « du service d'incendie » sont remplacés par les mots « de la zone de secours ».

Art. 190. A l'article 6, § 2, alinéa 2, de la même loi, tel que modifié par les lois des 30 décembre 2001 et 22 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 1°, les mots « des services d'incendie » sont remplacés par les mots « des zones de secours » ;

2° dans le point 3°, les mots « l'application des articles 10bis et 12 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile » sont remplacés par les mots « l'application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile »

Art. 191. L'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2001, est abrogé.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

CHAPITRE III. – *MODIFICATION DE LA LOI DU 1er AOÛT 1985 PORTANT DES MESURES FISCALES ET AUTRES*

Art. 192. Dans l'article 42, § 3, 5° de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots « aux membres des services publics d'incendie » sont remplacés par les mots « aux membres opérationnels des zones de secours ».

CHAPITRE IV. – *MODIFICATIONS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE*

Art. 193. Dans l'article 133bis de la Nouvelle Loi communale, inséré par la loi du 15 juillet 1992 et modifié par les lois des 3 avril 1997 et 7 décembre 1998, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre au sujet de la manière dont celui-ci exerce les compétences qui lui ont été conférées conformément aux articles 107, 153 et 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

Art. 194. L'article 143, alinéa 2, de la même loi, modifié par les lois des 21 mars 1991, 16 juillet 1993 et 7 décembre 1998, est abrogé.

Art. 195. Dans l'article 144 de la même loi, modifié par les lois des 16 juillet 1993 et 7 décembre 1998, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par la disposition suivante :

« Les décisions à prendre par le Roi en vertu de l'article 29, sont fixées après consultation des représentants des organisations les plus représentatives du personnel communal. ».

Art. 196. Dans l'article 153, § 1er, alinéa 1er, et § 3, alinéa 3, de la même loi, remplacé par l'arrêté royal du 30 juillet 1989 et modifié par la loi du 24 juin 1991, les mots « et pompiers permanents » sont chaque fois supprimés.

Art. 197. […**]**

abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 111. (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

Art. 198. L'article 255 de la même loi, modifié par la loi du 1er janvier 2001, est complété comme suit :

« 19. les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. ».

CHAPITRE V. – *MODIFICATION DE LA LOI-PROGRAMME DU 8 AVRIL 2003*

Art. 199. Dans les articles 126 et 129 de la loi-programme du 8 avril 2003, les mots « loi du 31 décembre 1963 » sont chaque fois remplacés par les mots « loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

CHAPITRE VI. – *MODIFICATION DE LA LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004*

Art. 200. Dans l'article 209 de la loi-programme du 9 juillet 2004, les mots « loi du 31 décembre 1963 » sont remplacés par les mots « loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

CHAPITRE VII. – *ABROGATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1963 CONCERNANT LA PROTECTION CIVILE*

Art. 201.(-) (ancien art. 193) La loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile est abrogée dix jours après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal **[**qui prévoit cette abrogation**]**.

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 37. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 112, 2°* (vig. indéterminée) (M.B. 31.12.2013) – L'article 9, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 174.**]**

TITRE XV. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 202. Pour l'application du présent titre, on entend également par le terme « commune », une « intercommunale des services d'incendie ».

Art. 203. **[**Les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune**]**. Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 113. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 204. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 114.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Les membres des services d'incendie qui, sur la base d'un contrat d'engagement, sont en service auprès d'une commune en tant que sapeurs-pompiers volontaires deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune**]**.

Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

Art. 205. **[***L. du 21 décembre 2013, art. 115, 1°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel**]**.

Sans préjudice de l'application de l'article 207, le personnel statutaire est soumis au statut d'application aux membres du personnel **[**…**]** administratif de la zone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 115, 2° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 25 avril 2014, art. 82.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 06.06.2014) - Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les ambulanciers non-pompiers et les infirmiers non-pompiers qui font partie du personnel administratif et technique des services publics d'incendie, deviennent du personnel opérationnel de la zone, avec maintien de qualité de personnel statutaire, volontaire ou contractuel.

Sans préjudice de l'application de l'article 207, ce personnel est soumis au statut d'application aux ambulanciers non-pompiers des zones de secours.**]**

Art. 206.[17] **[***L. du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (1), art. 61.* (vig. 20 mai 2010) (M.B. 10.05.2010) –

§ 1. A partir d'une date à fixer par le Roi, le personnel communal statutaire en service dans les centres du système d'appel unifié est détaché pendant un an auprès du SPF Intérieur. Pendant cette période, ce personnel demeure personnel communal. Pendant toute la période de détachement, la commune réclame au SPF Intérieur le recouvrement du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et des avantages de toute nature, les allocations familiales et cotisations patronales y

[17] **Art. 206. (vig. 21 octobre 2011)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 12 octobre 2011 portant le détachement ou la mise à disposition de membres du personnel en service dans les centres du système d'appel unifié vers le SPF Intérieur, art. 22, 1° (M.B. 21.10.2011)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

comprises, relatives au personnel détaché. En vertu des modalités fixées par le Roi, il peut être mis fin à la période de détachement au cours de cette période, à la demande du membre du personnel détaché ou du SPF Intérieur. A l'issue de la période complète de détachement, les membres du personnel détachés sont nommés en tant que membres du personnel statutaire du SPF Intérieur. Le Roi fixe les critères sur la base desquels le SPF Intérieur peut refuser la nomination d'un membre du personnel à l'issue de cette période d'un an. Ces critères sont communiqués au membre du personnel concerné préalablement au détachement.

§ 2. A partir d'une date à fixer par le Roi, le personnel communal contractuel en service dans les centres du système d'appel unifié est mis à la disposition pendant un an du SPF Intérieur. Pendant cette période, ce personnel demeure personnel communal. Pendant toute la période de mise à la disposition, la commune réclame au SPF Intérieur le recouvrement du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et des avantages de toute nature, les allocations familiales et cotisations patronales y comprises, relatives au personnel mis à la disposition. En vertu des modalités fixées par le Roi, il peut être mis fin anticipativement à la période de mise à la disposition, à la demande du membre du personnel mis à la disposition ou du SPF Intérieur. A l'issue de la période complète de mise à la disposition, il est offert aux membres du personnel mis à la disposition un contrat de travail avec le SPF Intérieur. Le Roi fixe les critères sur la base desquels le SPF Intérieur peut refuser d'offrir un contrat de travail au membre du personnel à l'issue de cette période d'un an. Ces critères sont communiqués au membre du personnel concerné préalablement à la mise à la disposition.

§ 3. Le Roi fixe par ailleurs, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° les modalités du détachement visé au § 1er et de la mise à la disposition visée au § 2 ;

2° les modalités relatives à la nomination en tant que membre du personnel statutaire du SPF Intérieur visée au § 1er, plus particulièrement la fixation de son grade et de son échelle de traitement et le maintien de ses droits à la pension ;

3° la date d'entrée en vigueur de l'**[**article 207, § 1er**]**, pour le personnel concerné par le présent article et qui ne peut être postérieure à la nomination visée au § 1er ou à la conclusion du nouveau contrat de travail visée au § 2 ;

4° les dispositions applicables au personnel visé aux §§ 1er et 2 et qui fait usage de la possibilité prévue à l'**[**article 207, § 1er**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 116, 1° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[5° *L. du 3 août 2012, art. 3. (vig. 5 octobre 2012*[18]*) (M.B. 13.09.2012)* – les conditions dans lesquelles la durée du détachement visé au paragraphe 1er ou de la mise à disposition visée au paragraphe 2 peut être prolongée notamment pour les personnes qui en font la demande.**]**

§ 4. Cet article ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune et en service dans les centres du système d'appel unifié qui, en vertu de l'article 203, sont transférés **[**comme personnel**]** opérationnel de la zone dont fait partie cette commune.**]**

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 116, 2° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[Art. 206/1.[19] **[**§ 1.**]** *L. du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (1), art. 62.* (vig. 20 mai 2010) (M.B. 10.05.2010) – En attendant leur transfert **[**à**]** la zone dont fait partie la commune, les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune, visés à l'article 203, peuvent être détachés et mis à la disposition d'un service public fédéral ou du Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile visé à l'article 175.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 117, 1° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[18] **Art. 206, § 3, 5° (vig. 5 octobre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12. (M.B. 05.10.2012)

[19] **Art. 206/1 (vig. 21 octobre 2011)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 12 octobre 2011 portant le détachement de sapeurs-pompiers professionnels du personnel en service dans les centres du système d'appel unifié vers le SPF Intérieur, art. 33. (M.B. 21.10.2011).

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

[§ 2. *L. du 21 décembre 2013, art. 117, 3°* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – En attendant leur transfert à la zone dont fait partie la commune, les sapeurs-pompiers visés à l'article 203 et les membres des services d'incendie visés à l'article 204 sont détachés ou mis à disposition de la zone dont fait partie leur commune dès que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours en application de l'article 220.

Le détachement ou la mise à disposition prend fin d'office au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en exécution de l'article 106, alinéa 1er.

§ 3. En attendant son transfert vers la zone dont fait partie la commune, le personnel administratif et technique visé à l'article 205 est détaché ou mis à disposition de la zone dont fait partie sa commune dès que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours en application de l'article 220.

Le détachement ou la mise à disposition prend fin d'office lorsque la zone a fixé le statut visé à l'article 106, alinéa 3.**]**

[§ 4.**]** Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités du détachement ou de la mise à disposition **[**notamment les règles relatives à l'évaluation du membre du personnel détaché**].]**

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 117, 2° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

Art. 207.[20] **[**§ 1.**]** Le personnel communal visé aux articles 203 à 206, peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal. **[**Le Roi détermine les dispositions applicables au personnel qui fait usage de cette possibilité.**]**

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 118, 1° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

La décision visée à l'alinéa 1er est prise dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 106 **[**, alinéa 1er, pour le personnel visé aux articles 203 et 204 et dans les trois mois à partir de la publication du statut visé à l'article 106 alinéa 3 pour le personnel visé à l'article 205,**]** et est communiquée par écrit à l'autorité compétente par le membre du personnel concerné. A partir du moment où les services d'incendie ont été répartis en zones, ledit membre du personnel peut demander à n'importe quel moment à être soumis aux dispositions visées à l'article 106.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 118, 2° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 118, 3°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de trois mois commence à courir à la date de la reprise du service, pour les personnes qui, à la date de leur transfert aux zones de secours, ont droit à une pension temporaire pour cause d'inaptitude physique ou sont autorisées à être absentes pour une longue durée pour raisons personnelles ou sont en interruption de carrière complète.**]**

[§ 2. *L. du 21 décembre 2013, art. 118, 4°* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Les membres du personnel opérationnel et du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone.

La décision de nomination, de promotion ou de désignation précise expressément qu'à partir de la date de sa signification ou de sa notification, le membre du personnel concerné est soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone.**]**

[20] **Art. 207, alinéa 1er (vig. 21 octobre 2011)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 12 octobre 2011 instituant le transfert des membres du personnel en service dans les centres du système d'appel unifié vers le SPF Intérieur, art. 16. (M.B. 21.10.2011).

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 208. Les membres opérationnels des services d'incendie conservent leur grade ou se voient octroyer un grade équivalent lors du transfert **[**vers la zone**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 119. (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 209. En ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel, visé aux articles 203 à 206, n'est pas considéré comme un changement d'employeur.

[Art. 209/1. *L. du 3 août 2012, art. 4.* (vig. 5 octobre 2012[21]) (M.B. 13.09.2012) – A la date d'entrée en vigueur des zones, telle que visée à l'article 220, les biens de la prézone sont transférés à la zone.

Ce transfert est exécuté de plein droit et à titre gratuit. Il est opposable de plein droit aux tiers.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.**]**

Art. 210.[22] § 1. Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la zone.

§ 2. Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'équipement des centres du système d'appel unifié, sont transférés à l'Etat fédéral.

§ 3. Les transferts visés aux § 1er et 2 sont exécutés de plein droit. Ils sont de plein droit opposables à des tiers, à la date d'entrée en vigueur des zones, fixée conformément à l'article 220.

Art. 211.[22] Les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du membre des services d'incendie sont transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle le membre des services d'incendie est transféré.

Art. 212.[22] Les biens visés à l'article 210, §§ 1er et 2, sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles d'inventaire et d'estimation de ces biens.

A l'occasion de cette estimation, il sera notamment tenu compte de l'âge et de l'état de ces biens ainsi que du pourcentage de subsides publics qui ont été alloués pour l'achat de ces biens.

Art. 213.[22] § 1. Le transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 1er, se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens à une date fixée par le Roi.

A l'occasion du transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 1er, le comptable spécial et le commandant de zone contrôlent si les biens ont été transférés en totalité.

§ 2. Le transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 2, se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens à une date fixée par le Roi.

A l'occasion du transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 2, le ministre compétent contrôle si les biens ont été transférés en totalité.

---

[21] **Art. 209/1 (vig. 5 octobre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12. (M.B. 05.10.2012)

[22] **Art. 210 à 217 (vig. 1er décembre 2014)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilises pour l'exécution des missions des services d'incendie, art. 14, 1° (M.B. 29.10.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 214.[22] La zone ou l'Etat fédéral reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés conformément à l'article 210, en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures.

La commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens visés à l'article 210.

En cas de litige au sujet d'un bien transféré, la zone ou l'Etat fédéral peut impliquer la commune. La commune peut intervenir volontairement.

Art. 215.[22] § 1. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, **[**…**]** et opérationnel des services d'incendie **[**…**]** sont transférés à la zone ou mis à sa disposition **[**…**]**[2].

sic errat. M.B. 01.10.2007

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 38. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

[…**]**

§ 2 abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 120, 1° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[§ 2. *L. du 21 décembre 2013, art. 120, 2°* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – Le transfert des biens immeubles visés aux §§ 1er et 2 se fait par acte authentique.**]**

Art. 216.[22] Les biens visés à l'article 215 sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles d'inventaire et d'estimation de ces biens.

Lors de cette estimation, il sera notamment tenu compte de la superficie, de l'emplacement, de l'âge et de l'état de chaque bien immeuble. Il sera également tenu compte lors de l'estimation des subsides et des contributions faites par les diverses autorités dans la valeur de chaque bien immeuble.

Art. 217.[22] Pour l'apport des biens meubles et immeubles visés aux articles 210, § 1er, et 215, § 1er, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone.

En fonction des besoins de la zone, le conseil fixe la réduction effective des dotations communales respectives.

En fonction de la valeur de l'apport de la commune, la réduction de la contribution de la commune est étalée sur plusieurs années. Afin de garantir le bon fonctionnement de la zone, la réduction annuelle par commune peut être équivalente à 20 % maximum de la dotation communale annuelle.

Art. 218. Pour l'apport des biens meubles **[**…**]** visés **[**à l'article 210, § 2**] [**…**]**, les communes perçoivent une indemnité qui est calculée sur la base des règles d'estimation visées **[**à l'article 212**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 121, 1°, 2° et 3° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 219. Toute procédure relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services au bénéfice des services communaux d'incendie auprès des communes ou de l'Etat fédéral est poursuivie par la zone à la date d'entrée en vigueur du présent article.

L'alinéa 1er s'applique à l'exécution des marchés publics attribués avant la même date.

[Art. 219/1. *L. du 21 décembre 2013, art. 122.* (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Dans l'attente de l'entrée en vigueur des zones visée à l'article 220, l'inspection générale visée aux articles 168 à 174 exécute ses missions à l'égard des services d'incendie visés à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile. Pour l'application de cet article, le mot « zone » renvoie à « commune ».**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

[Art. 219/2. *L. du 9 novembre 2015, art. 39.* (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015) –

§ 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans les limites des lois budgétaires et aux conditions qu'Il détermine, octroyer, pendant cinq ans maximum, une dotation spécifique à la zone de secours Hainaut-Centre afin de couvrir intégralement ou partiellement le coût salarial des pompiers du service d'incendie du Supreme Headquarters Allied Powers europe.

Les conditions visées à l'alinéa 1er doivent permettre de vérifier que l'utilisation de la dotation est conforme à l'objectif visé à l'alinéa 1er.

Ces conditions sont notamment :

- l'élaboration d'un plan déterminant la manière dont la dotation spécifique sera affectée;
- la remise d'un rapport indiquant l'utilisation de la dotation qui a été faite au terme de la période couverte par la dotation.

§ 2. Les pompiers du service d'incendie du Supreme Headquarters Allied Powers europe peuvent devenir membres du personnel opérationnel de la zone de secours Hainaut-Centre, aux conditions fixées par le Roi. Après le transfert, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.**]**

TITRE XVI. – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE Ier – *CRÉATION DES ZONES*

Art. 220.* [*Loi du 19 avril 2014, art. 24.*** (vig. 2 août 2014) (M.B. 23.07.2014) - § 1. Les services d'incendie sont intégrés dans les zones de secours le 1er janvier 2015.

Pour les prézones qui utilisent la possibilité visée à l'article 68, § 2, alinéa 3, l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours a lieu à une date déterminée par le conseil de prézone et au plus tard le 1er janvier 2016.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le montant des dotations fédérales complémentaires est attribué au prorata des mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés dans les zones de secours.**]**

§ 2. Par dérogation au § 1er, le conseil de prézone peut demander, par une décision adoptée à la majorité absolue, que les services d'incendie présents sur son territoire soient intégrés en une zone de secours lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la circonscription territoriale de la zone a été fixée, conformément à l'article 14 ;

2° la dotation fédérale a été fixée, conformément à l'article 69.

Le Roi constate le passage de la prézone en zone de secours. Dans ce cas, les dispositions de la présente loi relatives aux zones de secours sont applicables à la zone dès que le constat est établi, à l'exception de l'article 67, alinéa 2.

§ 3. Par dérogation au § 2, à défaut de majorité absolue, mais à la demande d'une ou de plusieurs communes représentant plus de 50 % des habitants inscrits au registre de la population à la date de la demande, le Roi peut constater, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le passage de la prézone en zones de secours.

§ 4. Dans les cas visés aux §§ 2 et 3, le personnel communal est mis à disposition ou détaché auprès de la zone de secours conformément à l'article 206/1.**]**

Art. 221.* [§ 1.**]** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone telle que visée à l'article 220, les services d'incendie sont organisés sur la base des groupes régionaux et sur la base des zone de secours, tels que visés par les articles 10 et 10bis de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

En l'attente de l'entrée en vigueur des zones, les groupes régionaux et les zones de secours font usage des possibilités prévues par et prises en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile pour organiser les secours sur la base du principe de l'aide adéquate la plus rapide.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 124. (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

[§ 2. *L. du 21 décembre 2013, art. 124.* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – Les communes concluent entre elles des conventions qui règlent :

1° les modalités financières et de mise en œuvre de l'aide adéquate la plus rapide ;

2° les modalités de renfort en personnel et matériels.

§ 3. En l'absence de convention visée au § 2, la commune dont un poste a effectué une intervention sur le territoire d'une autre commune dans le cadre du principe de l'aide adéquate la plus rapide peut répercuter sur cette autre commune les coûts de l'intervention en question.**]**

[Art. 221/1. *L. du 3 août 2012, art. 5.* (vig. 5 octobre 2012[23]) (M.B. 13.09.2012) –

§ 1. A partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition et jusqu'à l'entrée en vigueur des zones, telle que visée à l'article 220, les communes appartenant à une zone en exécution de l'article 14 constituent une prézone selon la même délimitation territoriale. La prézone est dotée de la personnalité juridique et est gérée par un conseil de prézone ci-après nommé le conseil.

[…**]**
abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 1° (vig. 1er janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

§ 2. La prézone reçoit la dotation visée à l'article 67, alinéa 1er, 2°, à condition de remplir les obligations suivantes :

1° Désignation par le conseil d'un président en son sein. **[**…**]**
ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 2° (vig. 1er janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

2° Désignation par le conseil d'un coordonnateur parmi les officiers des services d'incendie de la prézone disposant d'un diplôme de niveau A, ou, en cas d'absence de candidat disposant de ce diplôme, parmi le personnel des services d'incendie de la prézone. Son détachement fait l'objet d'une convention entre la prézone et la commune dont l'officier dépend.

D'autres personnes peuvent être totalement ou partiellement détachées auprès de la prézone ou mises à disposition de la prézone afin d'assister le coordonnateur pour des missions spécifiques. Les pompiers professionnels sont détachés par le biais d'une convention entre la prézone et la commune dont ils dépendent. Les pompiers volontaires sont mis à disposition de la prézone par leur commune.

3° Désignation par le conseil d'un receveur ou gestionnaire financier d'une des communes de la prézone chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la prézone. Son détachement fait l'objet d'une convention entre la prézone et la commune dont il dépend.

4° Approbation par le conseil d'un plan zonal d'organisation opérationnelle proposé par le coordonnateur, basé sur une analyse des risques et comprenant au moins la détermination des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement opérationnel de la zone.

Ces moyens sont notamment :

- le recrutement de personnel ;
- la mise en place d'une politique zonale de prévention conformément au plan national de prévention contre l'incendie et les intoxications dans les habitations ;
- la réalisation d'un plan zonal de formation pour le personnel ;
- la réalisation des plans d'intervention conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'achat des équipements de protection individuelle pour se conformer aux normes minimales fédérales arrêtées conformément à l'article 119 ;
- la réalisation et la détermination des moyens de départ adéquats spécifiques à la zone conformément aux conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats déterminés par le Roi en vertu de l'article 6, **[**§ 1er, alinéa 2**]**, et ce pour chaque type d'intervention de la liste uniforme des événements-types des centres d'appel unifié.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 3° (vig. 1er janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[23] **Art. 221/1 (vig. 5 octobre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12. (M.B. 05.10.2012)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Si le plan zonal prévoit la mise en place d'un système zonal, celui-ci doit être capable de répondre de manière adéquate aux recommandations et alertes faites par le centre du système d'appel unifié et de gérer les opérations dans le cadre des interventions, conformément aux critères fixés par le ministre en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile.

5° Elaboration par le président du budget de la prézone et approbation de celui-ci par le conseil.

Ce budget comprend les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement, en ce compris les dépenses relatives au recrutement de pompiers professionnels ou volontaires supplémentaires par rapport à la situation existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, nécessaires pour se conformer aux moyens humains prévus dans le plan zonal d'organisation opérationnelle visé au point 4°.

§ 3. Les articles 24, 25, 28 à 31, **[**32, alinéas 1er, 2 et 4**]**, 33 à 39, 40, alinéas 1er et 2, 42, alinéa 1er, 1° à 3°, 43 à 50, **[**52 à 54**]**, 63 à 66, **[**67 alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°**]**, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables à la prézone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 4°, a) et b) (vig. 1er janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

§ 4. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 3, il y a lieu de substituer aux mots repris à la colonne 1 de l'annexe les mots qui se trouvent en regard dans la colonne 2 de l'annexe[24].

§ 5. La prézone peut être organisée sous la forme d'une intercommunale si l'un des services d'incendie présents sur son territoire était organisé sous la forme d'une intercommunale à la date du 10 août 2007. Les organes spécifiques à l'intercommunale exercent dans ce cas les compétences du conseil de prézone, du président de ce conseil, du coordonnateur et du receveur ou gestionnaire financier. Si l'intercommunale n'est pas composée de toutes les communes faisant partie de la prézone, le conseil de prézone est mis en œuvre.

Lorsque la prézone est organisée sous la forme d'une intercommunale, seuls les articles 25, 64 à 66, **[**67 alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°**]**, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 5° (vig. 1er janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

§ 6. Dans le cas où la prézone n'exécute pas partiellement ou totalement le plan zonal d'organisation opérationnelle visé au paragraphe 2, 4°, **[**pour le 31 décembre de l'année pour laquelle la dotation est octroyée**]**, le ministre ou son délégué peut réduire ou récupérer intégralement ou partiellement la dotation fédérale octroyée à la prézone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 6° (effets le 5 octobre 2012) (M.B. 31.12.2013)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 125, 7°* (effets le 5 octobre 2012) (M.B. 31.12.2013) – Le délai visé à l'alinéa 1er doit être lu comme le 31 décembre 2013 pour la dotation ayant trait à l'année 2012.**]**

La prézone ne peut pas contracter de prêt.**]**

---

[24] **ANNEXE**

Colonne 1	**Colonne 2**
zone	prézone
collège	président du conseil
les membres du collège	le président du conseil
président du collège	président du conseil
commandant de (la) zone (visé à l'article 109)	coordonnateur
officiers responsables des postes	officiers - chefs de service

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

[§ 7. *L. du 21 décembre 2013, art. 125, 8°* (vig. 1er janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – La prézone peut décider d'engager des pompiers professionnels, des pompiers volontaires et des personnes chargées d'effectuer le contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies.

Le personnel administratif de la prézone est composé d'agents statutaires et contractuels.

La prézone détermine les règles qui sont applicables à son personnel. Il s'agit des règles fixant le statut des membres du personnel du service public d'incendie en vigueur dans l'une des communes de la prézone. Une seule commune peut être choisie comme cadre de référence.

Le personnel de la prézone est transféré à la zone de secours dont fait partie cette prézone, dans les mêmes conditions et en même temps que le personnel visé aux articles 203 à 205.**]**

Art. 222. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la zone, telle que visée à l'article 220, le conseil doit être composé conformément aux dispositions reprises à la section II du titre III.

Le mandat des conseillers est valable jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil ou, en cas de cessation prématurée de leur mandat, jusqu'à la prestation de serment de leur suppléant.

Art. 223. Au plus tard avant la fin du **[**douzième**]**[2] mois suivant l'installation du conseil, la zone approuve les effectifs et l'équipement en matériel de la zone, conformément aux articles **[**6, § 1er, et 102, alinéa 2**]**.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 127, 2° (vig. 1er janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)
ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 40. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)[2]

En exécution de l'article 129, la décision de la zone en ce qui concerne l'effectif du personnel est transmise au gouverneur et au ministre.

Au cas où la zone ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa 1er, le ministre peut procéder, aux frais de la zone, à la fixation de l'effectif et de l'équipement en matériel visés à l'alinéa 1er.

CHAPITRE II. – *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Art. 224.* Les articles suivants entrent en vigueur dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge :

1° article 1er ;

2° article 2 ;

3° articles 14 et 15 ;

4° articles 68 et 69 ;

5° **[**…**]**
abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 128. (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

6° article 119, § 1er ;

7° articles 220 et 221 ;

8° article 224 ;

[*L. du 24 juillet 2008, art. 157.* (M.B. 07.08.2008) – Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur des autres articles.**]**

[i] Les **articles repris dans l'art. 221/1, § 3 sont entrés en vigueur le 5 octobre 2012** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'art. 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12, 2° - en tant que ces dispositions sont rendues applicables aux prézones. (M.B. 05.10.2012)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Articles entrés en vigueur le 1er janvier 2015 :

- **Art. 3, 4, 6, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2 et 3, 7 à 10, 16, 18 à 20, 21/1 à 22, 24 à 31, 33 à 50, 52 à 67, alinéa 1er, 1° à 3° et 5°, et les alinéas 2 et 3, 72, 100 à 105, 107 à 108, 117 à 118, 120 à 155, 167, 175 à 176, 177/1, 180 à 200, 202 à 205, 209, 218 à 219/1, 222 à 223 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la province de missions au profit de la zone de secours et modifiant divers arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 11, § 1, 1° (M.B. 20.10.2014)

- **Art. 5 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 8, 1° (M.B. 30.10.2013)

- **Art. 12 et 13 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, art. 13. (M.B. 17.07.2014)

- **Art. 14/1 (vig. 1er janvier 2015) -** entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 6, 1° (M.B. 02.04.2014)

- **Art. 17, 106, 106/1 et 208 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, art. 336, 1° (M.B. 01.10.2014)

- **Art. 22/1 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, art. 10, 1° (M.B. 16.10.2014)

- **Art. 23 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, art. 5, 1° (M.B. 12.09.2014)

- **Art. 32 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 28 février 2014 portant les conditions dans lesquelles un conseiller zonal d'une zone de secours qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat, peut se faire assister par une personne de confiance, art. 2, 1° (M.B. 15.04.2014)

- **Art. 51, alinéa 1er, 2 et 3 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours, art. 2, 1° (M.B. 25.07.2013)

- **Art. 73 à 82 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours, art. 6, 1° (M.B. 21.08.2014)

- **Art. 79 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial, art. 7. (M.B. 27.10.2014)

- **Art. 83 à 99 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, art. 84, 1° (M.B. 12.12.2014)

- **Art. 109 à 106 à l'exception de l'article 113** qui entre en vigueur le 22 mai 2014 **(vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation, art. 18, 1° (M.B. 12.05.2014)

- **Art. 159 à 166 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'assistance en justice des membres du personnel des zones de secours et a l'indemnisation du dommage aux biens subi par ceux-ci, art. 12, 1° (M.B. 04.09.2014)

- **Art. 207 (vig. 1er janvier 2015)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, art. 55, 1° (M.B. 01.10.2014)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation